

Département du Puy-de-Dôme
Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1

Élaboration du PLUI	Approbation par délibération du conseil communautaire du 7 mars 2023
Modification n°1	Approbation par délibération du conseil communautaire du 9 avril 2024
Modification simplifiée n°1	Approbation par délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2024
Déclaration de projet n°1	Approbation par délibération du conseil communautaire du 1 ^{er} octobre 2026

+ d'infos sur : www.rlv.eu

**RIOM LIMAGNE
& VOLCANS**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Rapport de présentation – Evaluation environnementale



SOMMAIRE

1.	Préambule	3
2.	État initial de l'environnement (EIE)	4
3.	Articulation avec les documents-cadres	4
4.	Justification des choix.....	40
5.	Analyse des incidences.....	50
6.	Synthèse des mesures ERC.....	55
7.	Suivi	57
8.	Résumé non technique.....	58

Préambule

Contenu de l'évaluation environnementale (Articles R104-18 à R104-20)

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

État initial de l'environnement (EIE)

CET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EST BASE SUR L'EIE DU PLUi EN VIGUEUR, ET A ETE COMPLETE LE CAS ECHEANT PAR DES MISES A JOUR.

Milieu physique

• Géologie

Trois grands ensembles géologiques sont caractéristiques de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (extrait de l'État initial de l'environnement du PLUi en vigueur) :

- Le plateau des Dômes et la Chaîne des Puys : le plateau des Dômes est constitué d'un socle granitique hérité de la chaîne hercynienne sur lequel reposent les formations volcaniques de la Chaîne des Puys (basanites, trachyandésites, labradorites, etc.) ainsi que des colluvions sur les versants et les fonds de vallées.
- Le secteur de la Faille : le secteur de la faille est un secteur de transition. On y retrouve des coulées volcaniques, des colluvions de versants et de vallées, ainsi que des formations de l'Oligocène : les argiles et sables de Saint-Hippolyte et des matériaux argilo calcaires sur substrat marno-calcaire (principalement au niveau de Riom).
- La plaine de la Limagne : les sols de la Limagne sont constitués d'alluvions et de colluvions issues de la sédimentation dans le lac formé par l'effondrement du socle granitique le long de la faille à l'ère tertiaire. Ces terrains se caractérisent par un sol de grande profondeur et par leur grande fertilité en raison d'un mélange très riche de matières organiques et de sables volcaniques descendus de la Chaîne des Puys, qui se mélangent aux marnes et calcaires issus de la longue sédimentation.

• Climatologie

D'après l'EIE du PLUi en vigueur, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (CA RLV) se situe dans une zone à la limite de l'influence du climat océanique et du climat continental. Elle bénéficie donc d'un climat soumis à ces deux influences, ainsi qu'aux spécificités liées à l'orientation des reliefs.

Les données suivantes sont basées sur les données météorologiques de Clermont-Ferrand pour illustrer les tendances climatiques du territoire et sur les données météorologiques de la CA Riom Limagne et Volcans.

A Clermont-Ferrand, la température moyenne annuelle s'établit à 12,2 °C. Juillet et août sont les mois les plus chauds, avec une température maximale de 26,8 °C, tandis que janvier et février sont les plus froids, avec une température minimale de 0,6 °C

Normales mensuelles

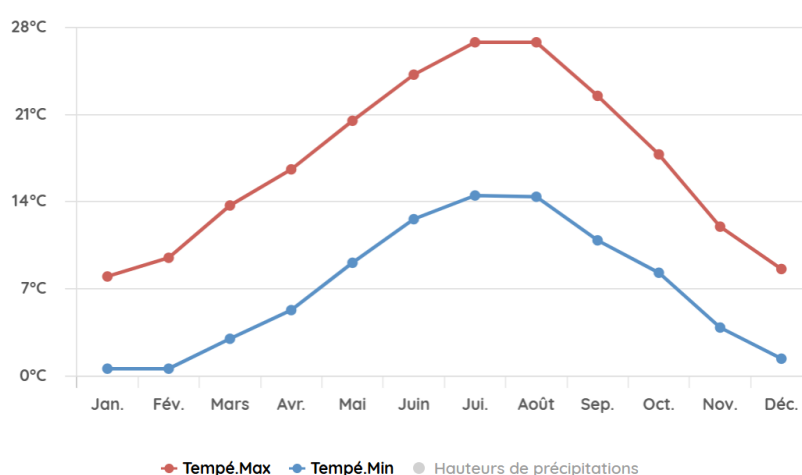


Figure 1 : Températures maximales et minimales mensuelles sur la période de référence 1991-2020 à Clermont-Ferrand (source : Météo France)

L'évolution des températures moyennes annuelles en Auvergne montre un net réchauffement depuis 1959. Sur la période 1959-2021, la tendance observée se situe entre +0,3 °C et +0,4 °C par décennie.

En Auvergne, les années 2020, 2022 et 2023 présentent les températures moyennes les plus élevées depuis 1959, avec 2022 qui se distingue comme la plus chaude.

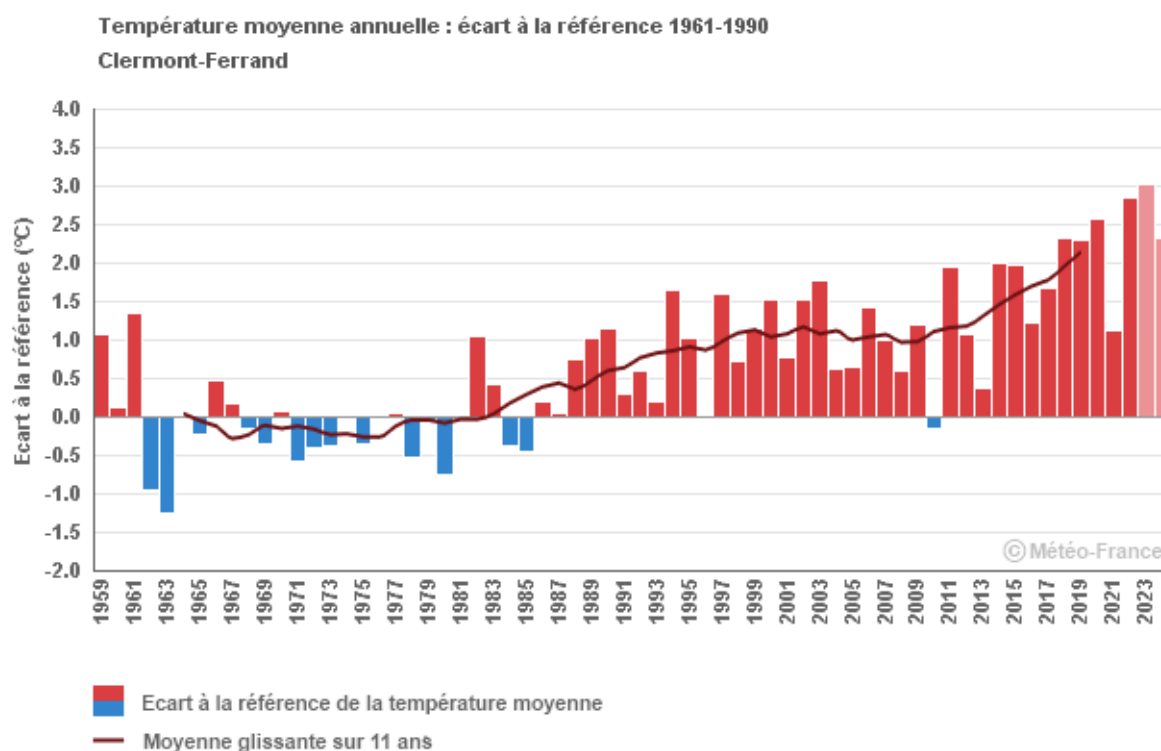


Figure 2 : Évolution de l'écart à la référence de la température moyenne annuelle à Clermont-Ferrand entre 1959 et 2023 (Source : Météo climat)

Concernant plus spécifiquement la CA RLV, on observe d'après les données prévisionnelles ci-dessous une augmentation globale des températures moyennes par saison d'ici 2050.

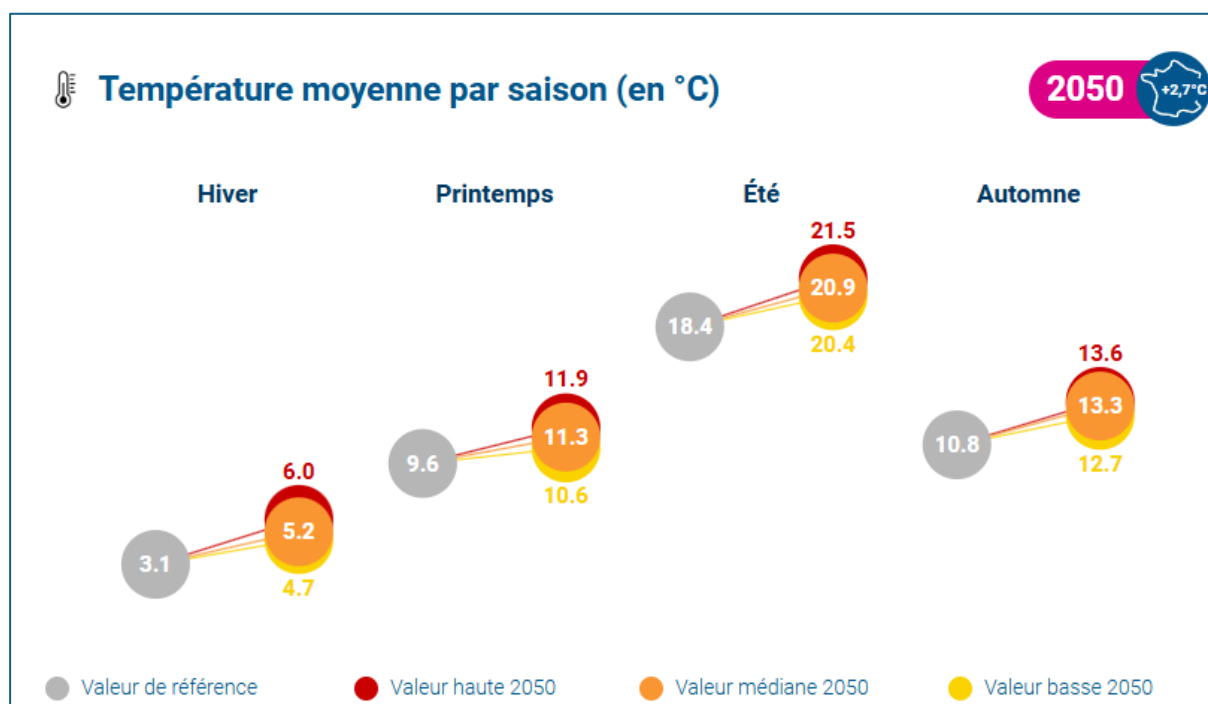


Figure 3 : Température moyenne par saison (en °C) sur la CA RLV (Source : Climadiag)

En parallèle, le nombre de jours de vague de chaleur sur la CA RLV devrait augmenter nettement d'ici 2050, passant de 2 à 12 jours par an en valeur médiane.

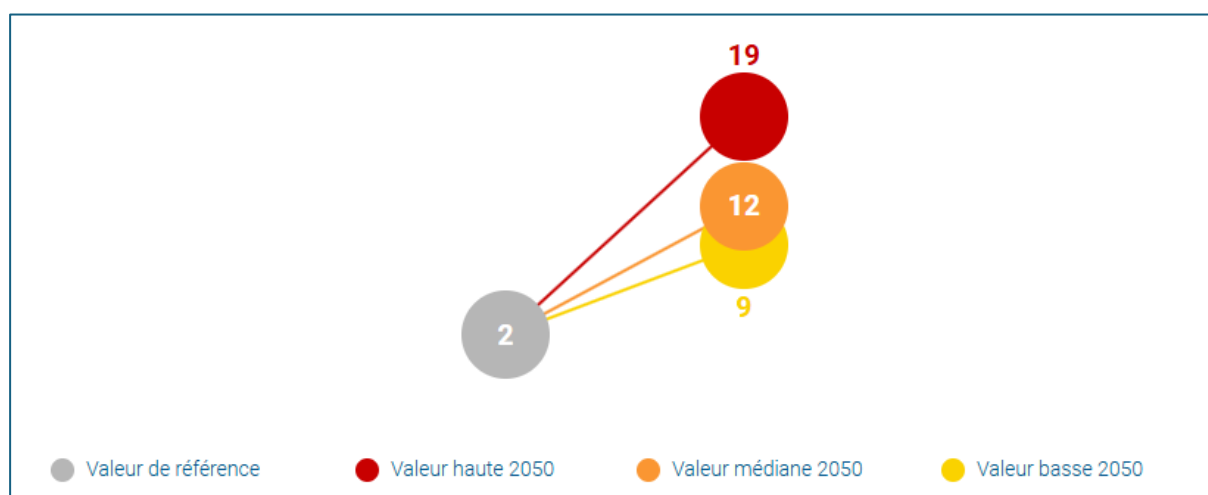


Figure 4 : Nombre de jours de vagues de chaleur sur la CA RLV d'ici 2050 (source : Climadiag)

Concernant la pluviométrie à Clermont-Ferrand, la moyenne des précipitations annuelle est de 563,4 mm. Juin est le mois le plus pluvieux avec en moyenne 67,5 mm de pluie et février est le mois le plus sec avec 18,7 mm de pluie en moyenne.

Normales mensuelles

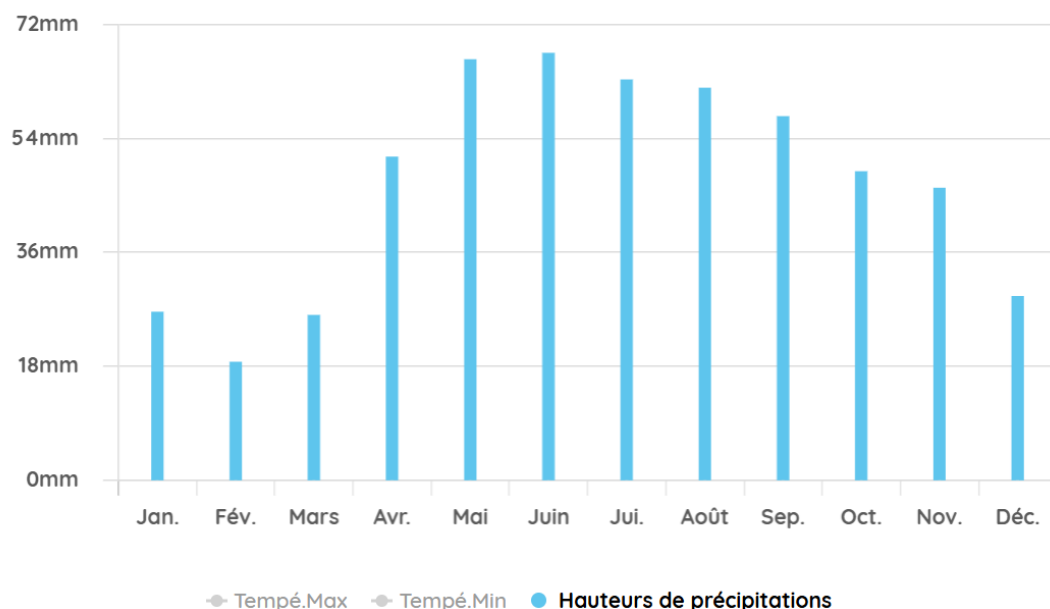


Figure 5 : Cumul des précipitations mensuel moyen à Clermont-Ferrand sur la période 1991-2020 (source : Météo France)

En ce qui concerne les prévisions de précipitations sur la CA RLV, on observe d'après les données ci-dessous une augmentation importante des précipitations en hiver et au printemps d'ici 2050.

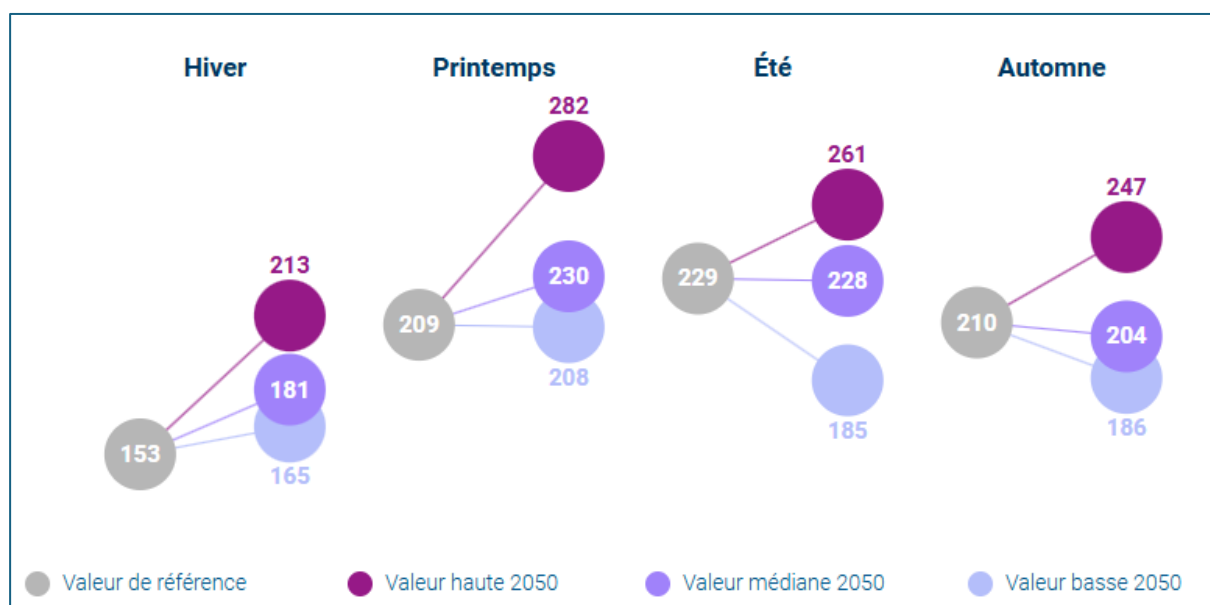


Figure 6 : Cumul des précipitations par saison (en mm) sur la CA RLV (source : Climadiag)

- **Vents**

En ce qui concerne les vents dominants à Clermont-Ferrand, ils sont majoritairement en provenance du Sud et de faibles intensités (inférieurs à 19 km/h) d'après la rose des vents ci-dessous.

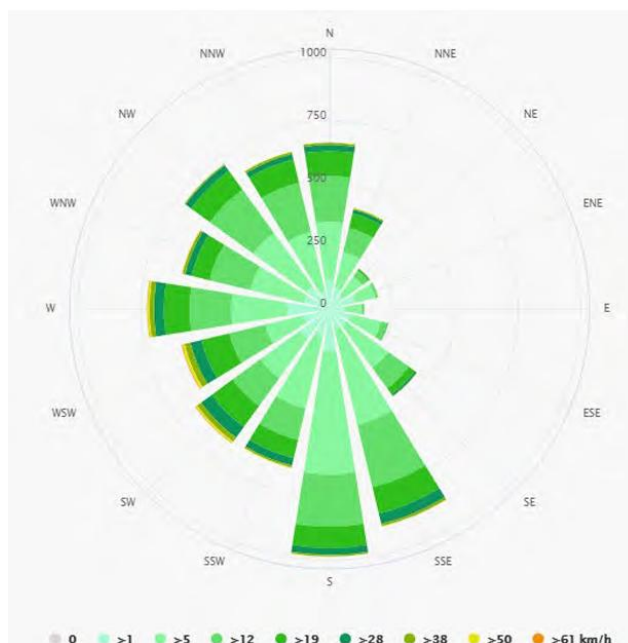
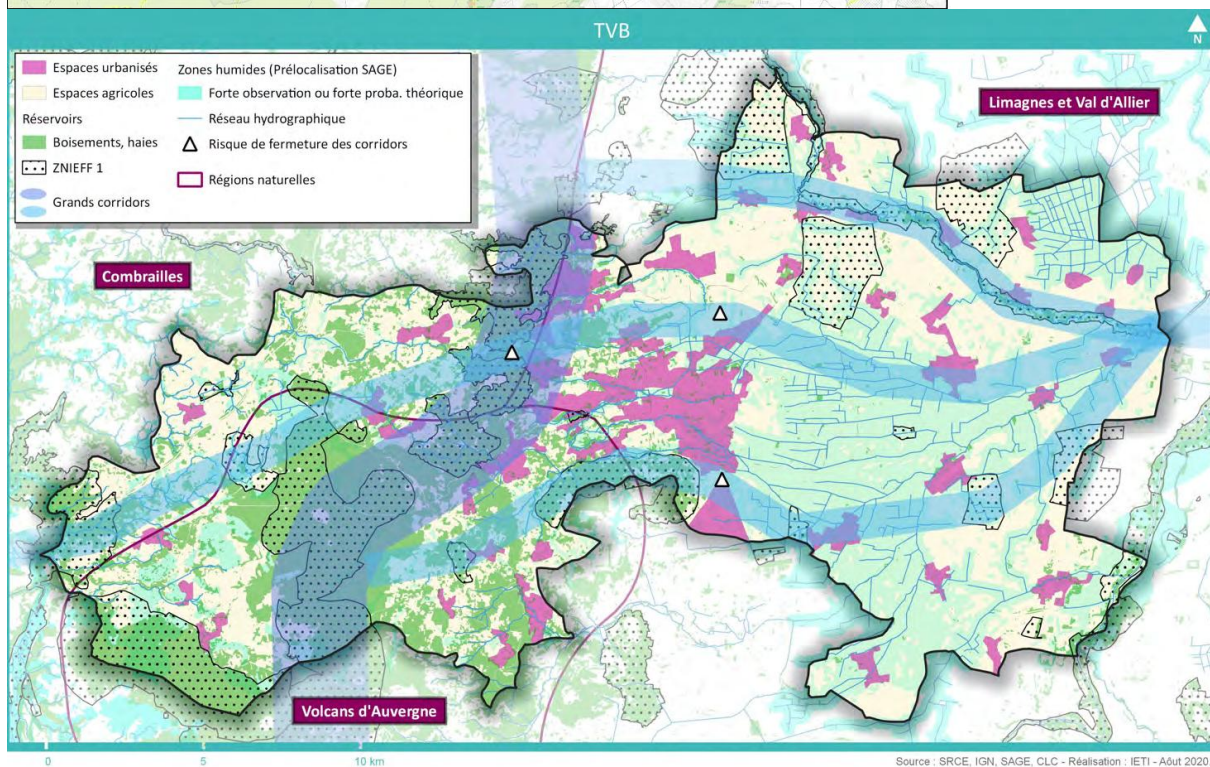
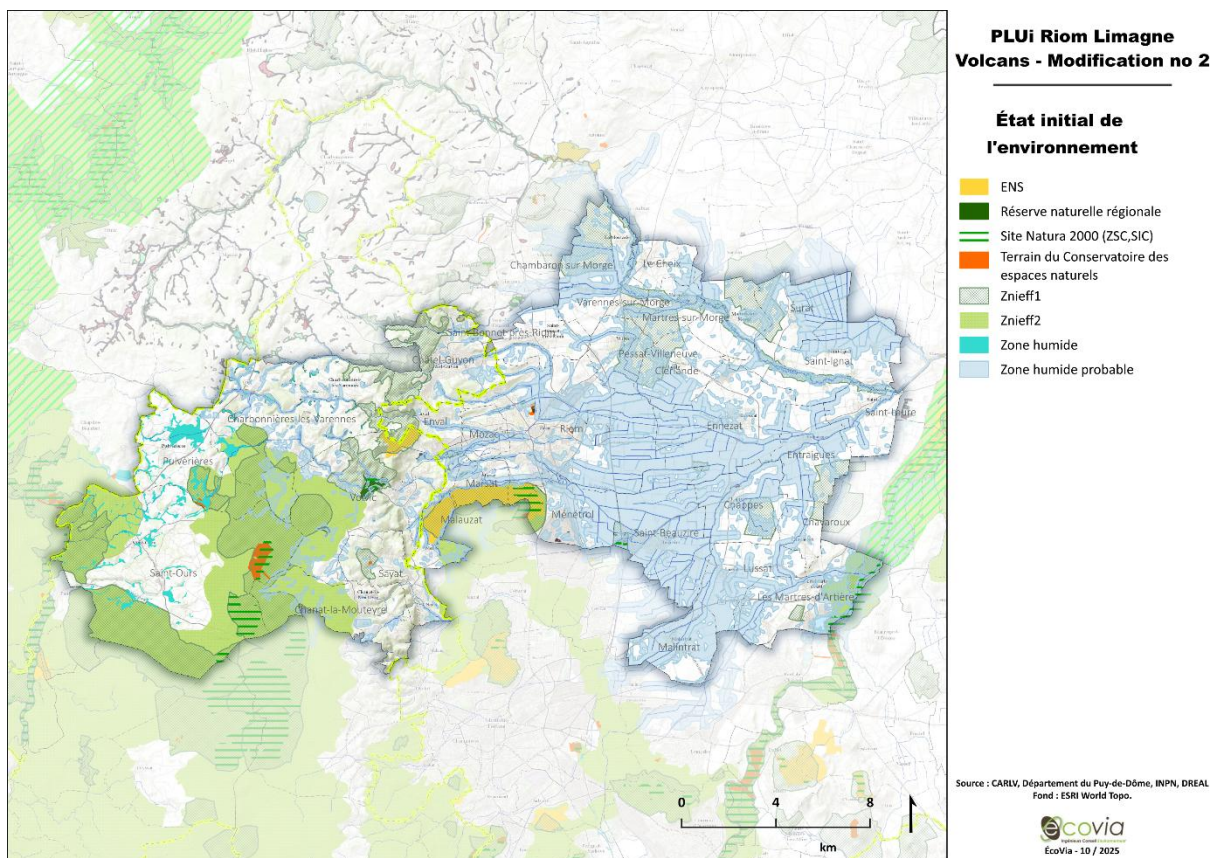


Figure 7 : Rose des vents de Clermont-Ferrand (source : Meteoblue, issue de l'EIE du PLUi en vigueur)

Milieus naturels et biodiversité

Le territoire de RLV compte 5 zones spéciales de conservation, 3 espaces naturels sensibles, une réserve naturelle régionale, des zones humides, 23 ZNIEFF de type I et 4 ZNIEFF de type II.

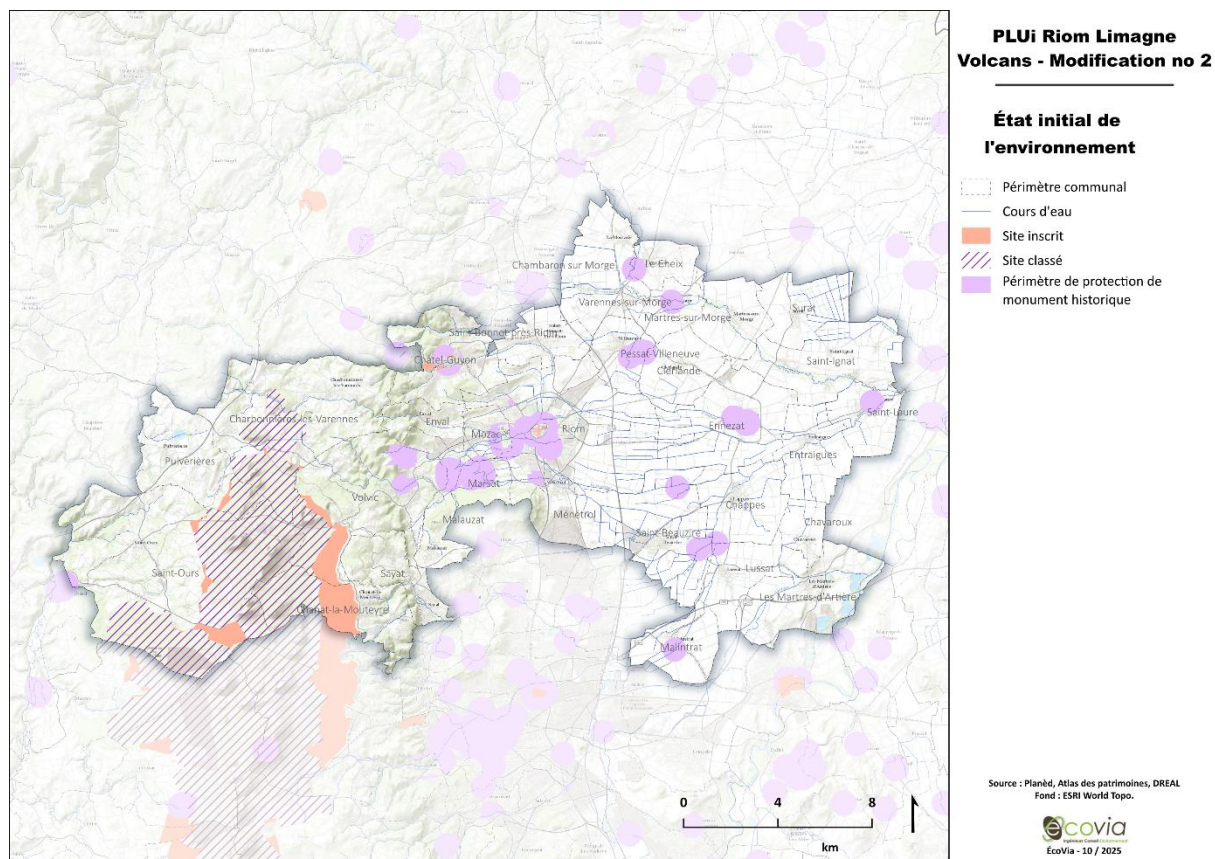
La trame verte et bleue identifiée dans l'EIE est présente sur tout le territoire de la CA. Elle a été déclinée dans le zonage par des prescriptions L.151-23 ou un classement en A ou N. La plupart des secteurs concernés par la modification porte sur des zones U et sont donc en dehors de ces éléments de TVB, mais quelques secteurs sont concernés par des surfaces L.151-23.



Paysages et patrimoine

Au total, 109 bâtiments sont protégés : 78 monuments historiques inscrits ou partiellement inscrits et 31 monuments historiques classés ou partiellement classés aux monuments historiques. Trois sites patrimoniaux remarquables (SPR) sont présents : le SPR de Riom, géré par un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), le SPR de Châtel-Guyon, géré par un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et le SPR de Mozac, géré par un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (ancienne Zone de Protection du Patrimoine architectural, urbain et paysager, ZPPAUP).

On comptabilise également un site classé, la Chaîne des Puys (également inscrite, avec la faille de Limagne, au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO), 8 sites inscrits et 650 sites archéologiques.



Ressource en eau

• Hydrologie et hydrographie

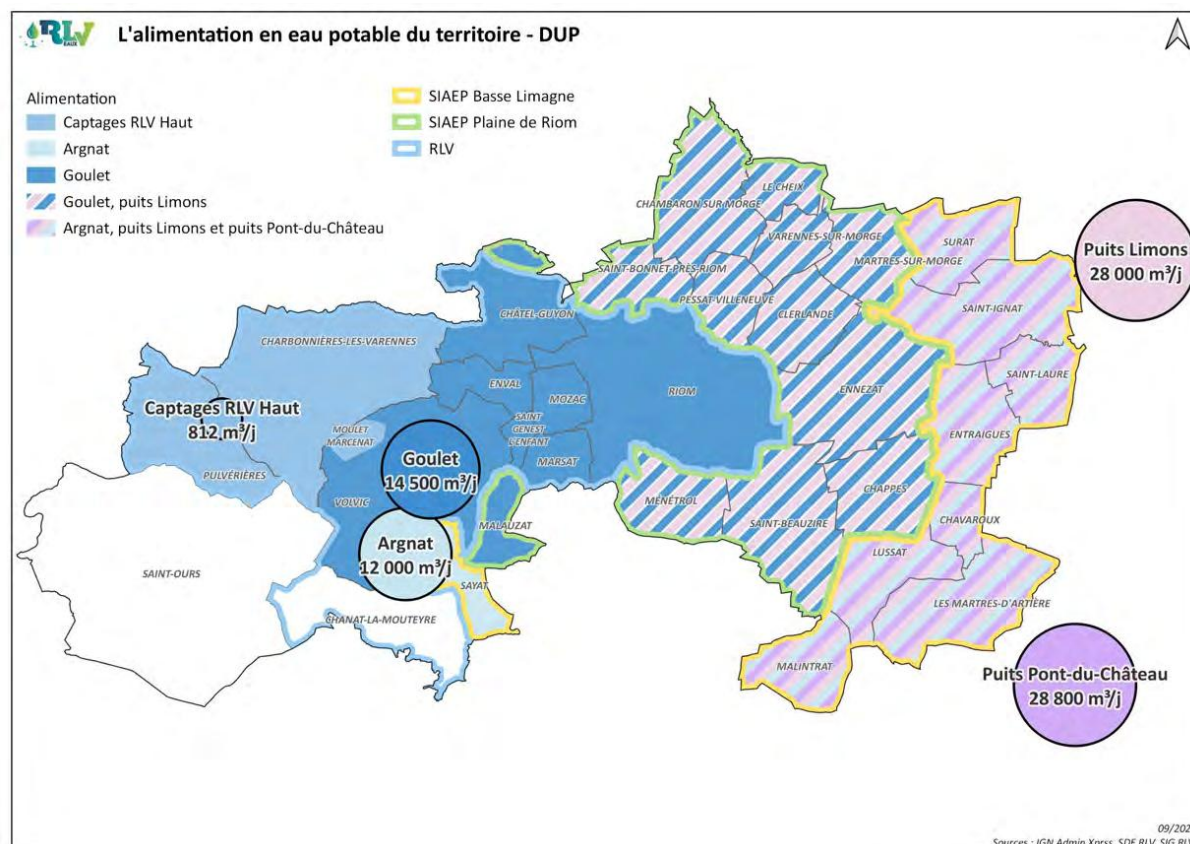
Le territoire est concerné par 5 nappes souterraines. D'après l'état des lieux 2019 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, toutes ces masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif. Toutes sont en bon état chimique sauf une en état chimique médiocre (Alluvions Allier amont).

• Eau potable et assainissement

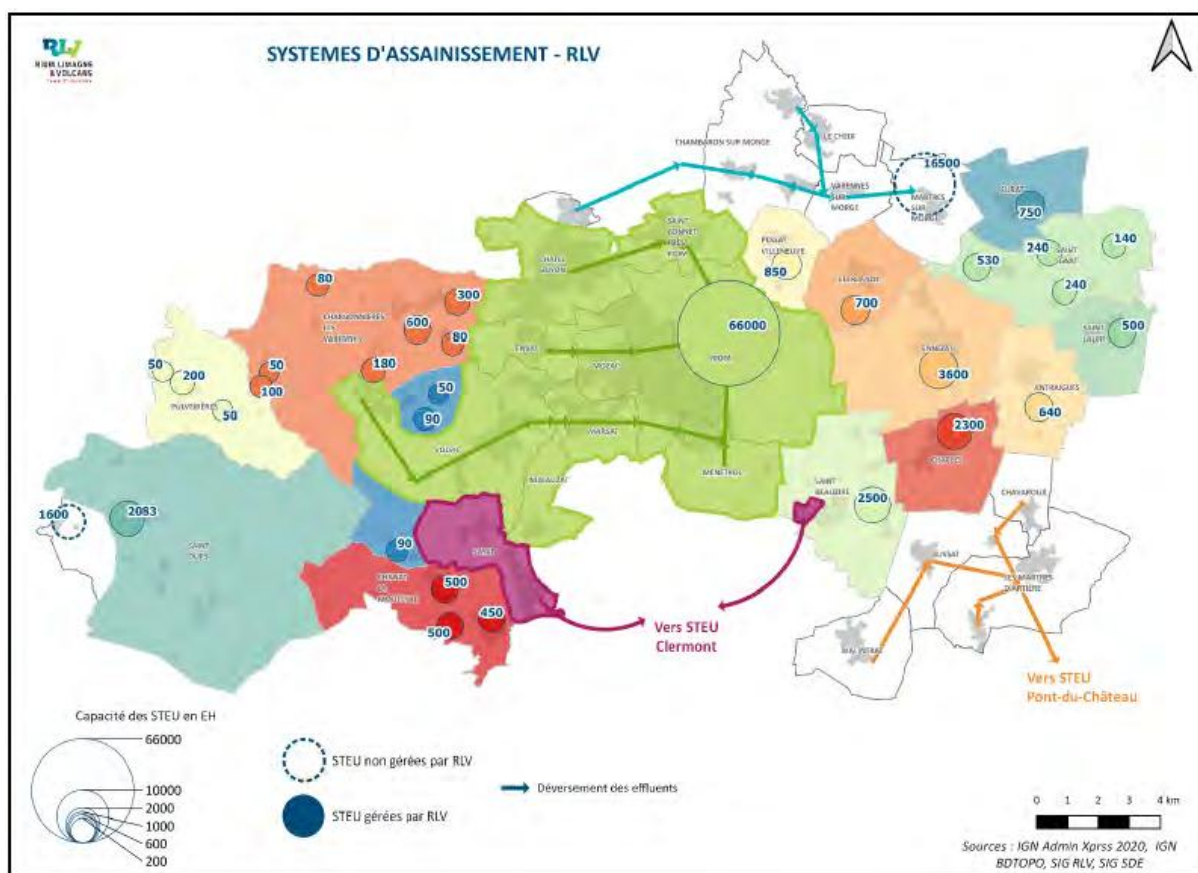
La compétence pour la gestion de l'alimentation en eau potable sur le territoire est assurée par RLV et trois syndicats d'alimentation en eau potable.

Quatre ressources principales alimentent les abonnés au service d'eau potable, dont deux sont situées sur le périmètre de Riom Limagne et Volcans. D'après l'Etat Initial de l'Environnement, il apparaît que les ressources étaient mobilisées à 37 % en 2023 (capacité totale de production estimée à 36 Mm³ environ pour une production effective de 11 Mm³).

2023	RLV	SMSM	SIAEPBL	SIAEPPR	Somme
Volume produit	292 317	4 941 755	5 689 046	398 150	11 321 268
Importé	2 793 302	1 175 808	73 627	1 565 997	5 608 734
Distribué	2 945 691	6 054 348	5 644 856	1 932 521	16 577 416
exporté	122 671	63 215	117 817	31 626	335 329
consommé	2 086 324	4 860 746	4 475 307	1 561 195	12 983 572
abonnés	19 431	25 857	48 366	15 860	109 514

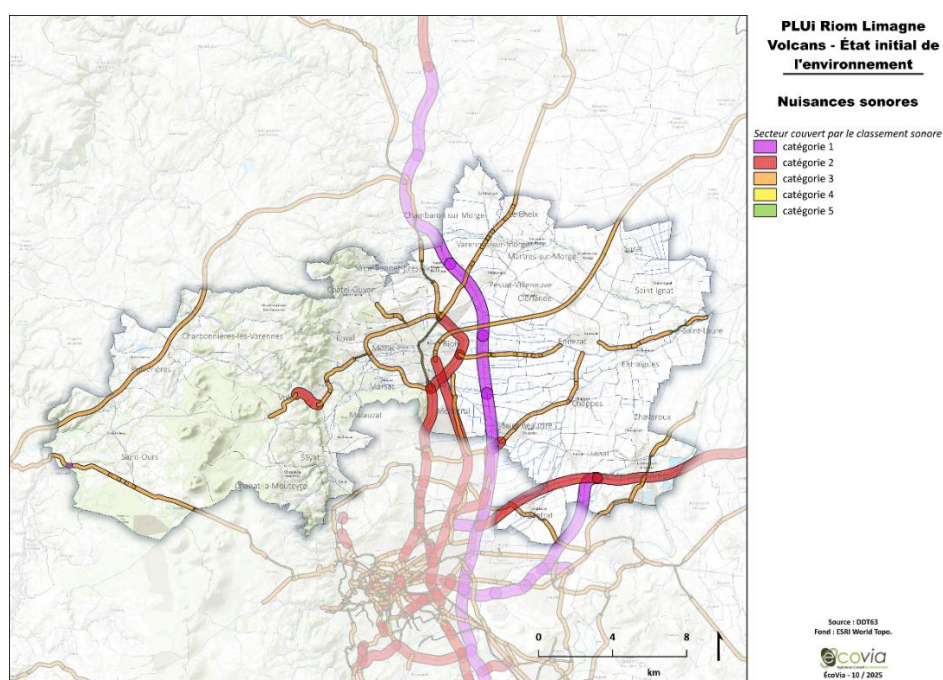


La compétence pour la gestion des eaux usées sur le territoire est assurée par RLV sur 23 communes et trois syndicats assainissement pour les autres. Le portail de l'assainissement compte 32 STEP d'une capacité totale de 107 000 EH environ, ayant reçu une charge de 80 000 EH environ, soit 75 % de leurs capacités en 2023.



Nuisances et pollution atmosphérique

Des nuisances sonores sont identifiées sur le territoire, à cause de routes et de voies ferrées.



Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), 27 actions sont mises en œuvre sur la période 2025-2029, pour réduire le risque d'inondation. Elles portent notamment sur la sensibilisation, la réduction de la vulnérabilité et l'amélioration de la gestion de crise, et concernent 10 communes du territoire.

• **Mouvements de terrain**

Le risque de mouvement de terrain concerne l'ensemble des communes de Riom Limagne et Volcans. Les phénomènes associés sont divers :

- Le retrait-gonflement des argiles, en particulier sur la plaine de la Limagne et la zone de faille,
- L'effondrement de cavités souterraines,
- Le glissement de terrain pour lequel la commune de Riom est soumise à un Plan de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain,
- Les chutes de blocs,
- Les coulées de boues,
- L'érosion des berges.

• **Autres risques naturels**

La CA RLV est située en zone de sismicité modérée.

Les communes les plus boisées du territoire sont soumises à un risque d'incendie. Il s'agit des communes situées sur le plateau des dômes ou sur les coteaux de la faille. Ce risque est amené à s'amplifier dans le cadre du changement climatique.

À noter également, le risque Radon, relativement élevé sur le plateau.

• **Risques technologiques**

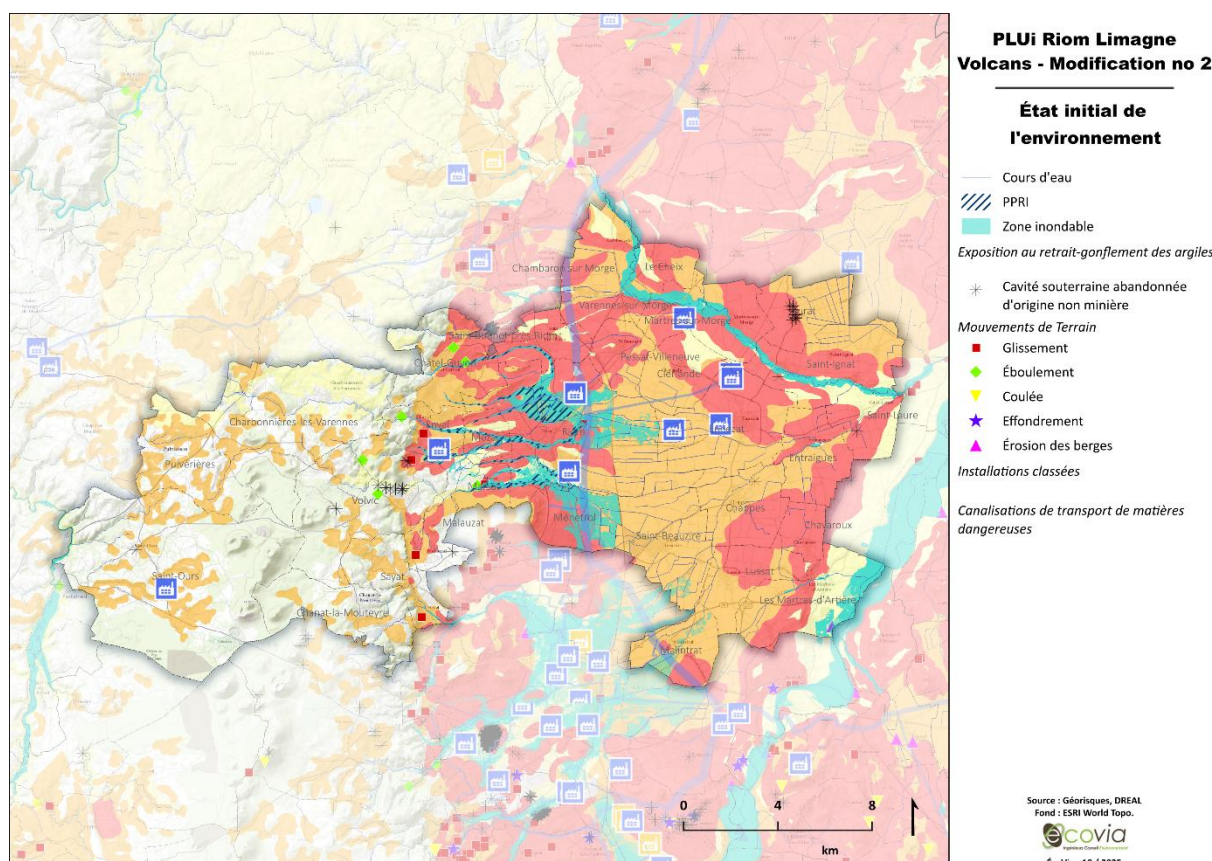
Des risques technologiques existent également au niveau des industries, des infrastructures de transport de matières dangereuses, de l'aval des barrages et des anciens forages miniers.

La commune des Martres d'Artière est concernée par le risque de rupture de barrage pour le barrage de Naussac situé en amont sur l'Allier.

- Les communes suivantes sont soumises à un risque minier dû à la présence de forages des mines de bitume :
 - Riom (Mine de Macholle),
 - Ménérol (Mine de Cœur),
 - Lussat (Mine de Lussat),
 - Malintrat (Mine de Malintrat).

Par ailleurs, la commune de Saint-Ours-les-Roches est soumise à un risque minier lié à la présence d'une ancienne exploitation de plomb argentifère (Pontgibaud).

23 communes du territoire sont concernées par le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) dans des canalisations ou par voie ferrée ou routière. Ce risque est consécutif aux risques induits par des accidents ou incidents (explosivité, inflammabilité, toxicité, corrosivité...).



Synth se des enjeux environnementaux

L'EIE en vigueur avait identifi  un certain nombre d'enjeux :

- Pour les trames  cologiques :
 - D cliner le principe de trames  cologiques   diff rentes  chelles : intercommunale (en lien avec les territoires voisins) et locale (bourg, quartier),
 - Prot ger les r servoirs et corridors de biodiversit  de la pression urbaine et am liorer leur fonctionnalit ,
 - Maintenir et d velopper des pratiques de cultures et d'entretien adapt es aux sp cificit s de l'environnement local,
 - Favoriser la mise en place d'une trame noire par la lutte contre la pollution lumineuse,
 - Maintenir les qualit s  cologiques des milieux aujourd'hui pr serv s et regagner en qualit  globale dans les espaces plus d grad s,
 - Faciliter le franchissement des infrastructures et des zones urbanis es,
- Pour la gestion de l' nergie :
 - Mettre en  uvre des objectifs du PCAET en participant   la transition  nerg tique et   la r duction des  missions de GES,
 - Agir sur le b ti : favoriser les  conomies d' nergie sur les b timents existants (r novation thermique,  quipements performants), l'excellence  nerg tique des b timents neufs et l'installation d' quipements de production d'ENR,
 - Agir sur les transports : accro tre la part des modes de d placements actifs et des transports partag s et alternatifs et poursuivre la mise en place de l'intermodalit ,
 - D velopper la production d' nergie renouvelable et relocaliser l' nergie consomm e sur le territoire,
 - Favoriser des pratiques agricoles qui permettent le stockage du carbone,

- Pour l'eau :
 - Maintenir la bonne qualité de l'eau,
 - Utiliser de façon économe la ressource en eau en complémentarité avec les autres usages,
 - Mettre en place des solutions techniques pour sécuriser l'alimentation en eau potable en période de fortes consommations,
 - Mettre en conformité les réseaux de collecte et les stations de traitement,
 - Développer de nouvelles urbanisations en lien avec les capacités de traitement ou conditionnées au développement de solutions de traitement,
 - Limiter l'imperméabilisation, favoriser la gestion à la parcelle des eaux pluviales et les solutions de stockage,
 - Mettre à jour les zonages d'assainissement,
- Pour les risques, nuisances et pollutions :
 - Maintenir le caractère préservé du cadre de vie,
 - Réduire les nuisances par l'évolution des modes de transports et des pratiques agricoles ainsi que par la réhabilitation du bâti.

Articulation avec les documents-cadres

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit décrire son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les articles L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L.132-1 à 3 et L.152-3 du code de l'urbanisme indiquent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Les normes dites supérieures s'imposent aux normes dites inférieures, selon différents degrés :

- La prise en compte, c'est la notion la plus souple juridiquement. Elle implique que le document « inférieur » n'ignore pas le document « supérieur ».
- La compatibilité, cette notion traditionnelle, que l'on retrouve en matière d'urbanisme, signifie que le document « inférieur » « ne doit pas être en contrariété » avec le document « supérieur ». Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- La conformité, c'est un rapport d'identité. Le document « inférieur » doit être établi sans aucune marge d'appréciation par rapport à la règle, pour autant que celle-ci soit précise, concise et claire.

La loi portant Engagement national pour l'Environnement a introduit le principe selon lequel les PLUi doivent être compatibles avec le SCOT dit « intégrateur » des documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, PNR...).

La loi ALUR du 24 mars 2014 a, quant à elle, modifié l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le rôle du SCoT « intégrateur » qui devient l'unique document de référence pour les PLUi.

Le SCoT du Grand Clermont ayant été approuvé le 29 novembre 2011, les documents suivants concernent également le PLUi de Riom Limagne et Volcans :

- Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020,
- Le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022,
- Le PGRI Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022,
- Le SAGE de la Sioule et le SAGE Allier aval, approuvés respectivement les 5 février 2014 et 13 novembre 2015,
- La Charte du PNR des Volcans d’Auvergne,
- Le PCAET de Riom Limagne et Volcans, adopté en conseil communautaire le 5 novembre 2019.

SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé en avril 2020, et n'est donc pas intégré dans le SCoT en vigueur.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
Aménagement du territoire et de la montagne	Règle n° 1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET/SCoT	Dans une volonté de subsidiarité permettant de prendre en compte les spécificités locales, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), les chartes de PNR et tous les documents devant s'inscrire en compatibilité avec le fascicule des règles, devront décliner opérationnellement à l'échelle de leur périmètre, et en cohérence avec ceux voisins, l'ensemble des objectifs du SRADDET. Cette déclinaison, qualitative et quantitative, ciblera notamment la limitation de la consommation d'espaces, le développement de surfaces commerciales et de zones d'activités et logistiques, ainsi que la production de logements.	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
	Règle n° 2 – Renforcement de l'armature territoriale	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), doivent renforcer, sur leur territoire, les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité : accessibilité et desserte en transports, services et équipements, développement économique, pôle de formation, commerces, gestion économe du foncier, etc. Ce travail doit être réalisé et justifié en coordination, cohérence et complémentarité avec les démarches de projet voisines/les territoires limitrophes, à différentes échelles, et en prenant en compte l'armature de transport régional.	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
	Règle n° 3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	Les objectifs de production de logements définis dans les documents de planification et d'urbanisme (SCoT, PLU[i], PCAET, etc.) doivent être définis et justifiés en cohérence avec les niveaux de polarité (par exemple ceux de l'armature définie dans les SCoT), et avec les besoins tendanciels observés sur le territoire et les territoires voisins en matière de : projection démographique (taux de croissance envisagé), offre de transports, localisation des zones d'emplois, changements de modes de vie, parcours résidentiels, préservation du foncier et ressources disponibles, etc. Par ailleurs, ces objectifs devront être justifiés et phasés dans le temps, et leur mise en œuvre devra être déclinée sur différents axes : prioritairement la réhabilitation des logements dégradés (copropriété privée et publique, monopropriété) et le traitement de l'habitat indigne, puis la lutte contre la vacance, et enfin la production de logements neufs.	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
	Règle n° 4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, doivent donner la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, logistique, habitat, services, équipements, commerces, etc.). Pour se faire, il conviendra de : • Élaborer une approche innovante des cycles du foncier, par une gestion intégrée (habitat, économie, agriculture, biodiversité, etc.) et à visée opérationnelle. Cette approche pourra faire l'objet de stratégies foncières déclinées à terme en plans d'action foncière à l'échelle des EPCI, dans le cadre de démarches multi partenariales. • Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existant à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, en privilégiant le renouvellement urbain, notamment par la densification du tissu existant, le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant, les réhabilitations, les changements d'usage et de destination, la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage, restauration, etc.) et la requalification des friches (démolition/reconstruction). À défaut, des éléments de justification devront être produits. • Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. À défaut, ces dernières se feront en continuité urbaine et seront conditionnées à la définition d'objectifs de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle, ainsi que de densité.	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
	Règle n° 5 – Densification et optimisation du foncier économique existant	Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, les SCoT ou, à défaut les PLU(i) doivent prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activité économique, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes, et cela afin de favoriser les synergies d'entreprises et le développement de services mutualisés dans une logique de redynamisation d'ensemble. Par ailleurs, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, doivent dimensionner, phaser, motiver et encadrer les projets de création et d'extension de zones d'activité, et tenir compte : • de l'économie foncière (densification, renouvellement, etc.) ; • de l'insertion paysagère et architecturale en cohérence avec l'objectif global de densification ;	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
		- de la qualité environnementale et de la préservation des continuités écologiques ; - de l'intégration des problématiques de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie ; - des possibilités de desserte en transport en commun et en modes actifs (piéton, vélos, etc.), de covoiturage, de parkings mutualisés ; - des connexions au réseau d'infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales, plateformes de transbordement) qui devront avoir la capacité d'absorber les trafics générés ; - de l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions. Enfin, dans le cadre de projets de création et d'extension de zones d'activité, il faudra : - Encourager la réalisation de PDU/plans de mobilité. - Prévoir les aménagements nécessaires (pistes cyclables, cheminements piétons, stationnement sécurisé et à l'abri, éclairage, etc.) et veiller à la mise en place de dispositifs d'animation, d'information et de conseil en mobilité, afin de favoriser l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle et la mutualisation des services (navettes communes, ratio de places de parking dédiées au covoiturage, service télématique favorisant ce covoiturage, parc de vélos partagés, etc.). - Prévoir les aménagements afin de faciliter la collecte sélective des déchets.	
	Règle n° 6 – Encadrement de l'urbanisme commercial	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, doivent contribuer (notamment via l'élaboration de DAAC pour les SCoT qui n'en auraient pas) à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la multiplication des surfaces commerciales (y compris les petites unités en entrée de ville) en : - priorisant les implantations nouvelles dans les centres-villes et centres bourgs, et les zones existantes et déjà dédiées aux commerces, et en limitant la mutation de fonciers dédiés à l'activité économique/productive vers du foncier à vocation commerciale, notamment hors tissu urbain dense ; - inscrivant les nouvelles implantations de surfaces importantes dans un projet urbain mixte qui ne nuisent pas au bon fonctionnement d'un pôle urbain limitrophe ;	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
		- travaillant sur les complémentarités entre territoires limitrophes ; - priorisant le renouvellement et l'extension à toute nouvelle création. Par ailleurs, les projets de création et d'extension de surfaces commerciales devront être motivés et encadrés : - au regard de leur cohérence avec la typologie de la demande existante et de sa dynamique d'évolution sur le territoire ; - au regard de leur cohérence avec l'offre commerciale existante, notamment dans les centralités urbaines (objectif de maintien d'un maillage commercial de proximité) et des possibilités de densification/requalification des zones et polarités commerciales existantes ; - au regard de la desserte en transport actuelle et prévue ; - au regard de leur impact environnemental, notamment de la préservation des continuités écologiques identifiées au titre de la trame verte et bleue ; - en fixant des conditions d'implantation des commerces selon leur localisation ; - en fixant des objectifs en termes de qualité urbaine, d'optimisation et de desserte des zones commerciales (exemple : définition préalable d'un projet d'aménagement d'ensemble, amélioration de l'accessibilité tous modes, amélioration de la qualité architecturale et de l'intégration paysagère, réduction de l'impact environnemental, utilisation économe de l'espace, etc.) ; - en prévoyant les aménagements afin de faciliter la collecte sélective des déchets.	
	Règle n° 7 – Préservation du foncier agricole	Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient pour les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, de : - Définir et identifier de manière partagée les dynamiques agricoles du territoire, les espaces agricoles et forestiers stratégiques du point de vue de la production agricole, de la qualité agronomique des sols, des paysages remarquables et de la biodiversité. - Identifier en parallèle les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles.	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. La DPMEC n° 1 vise à permettre un projet d'intérêt général prenant place sur une prairie d'usage agricole (environ 6 000 m²).

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
		- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière, tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement. - Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.	
	Règle n° 8 – Préservation de la ressource en eau	Afin de préserver la ressource en eau, et dans un contexte d'adaptation au changement, climatique, les acteurs concernés, en fonction de leur niveau de compétences, doivent : Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarios plausibles). La réflexion doit notamment prendre en compte : le bon fonctionnement des milieux aquatiques, notamment le respect de débits minimums biologiques dans les cours d'eau/les besoins agricoles, en incluant des ouvrages de régulation de cette ressource (retenues collinaires par exemple). Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau stratégiques (souterraines ou superficielles) identifiées dans les SDAGE ou plus localement dans les SAGE pour les principaux usages actuels et futurs, notamment l'alimentation en eau potable. S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau. S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en : préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis-à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles/préconisant pour les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion de la ressource en Eau) ou plus localement dans les SAGE (Schéma d'Aménagement et de gestion de la ressource en Eau), des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et plans de gestion de la ressource en eau élaborés à l'échelle des bassins versants concernés.	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
	Règle n° 9 – Développement des projets à enjeux	Afin de permettre la réalisation ou le développement de projets qualifiés par le SRADDET de structurant pour le développement régional, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, devront :	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
	structurants pour le développement régional	- Faire évoluer ou adapter les règles de planification et d'urbanisme pour rendre possible la réalisation des projets telle que définie par la Région. - Et/ou réserver et préserver les fonciers stratégiques nécessaires à la réalisation des projets. Ces projets structurants sont de plusieurs natures. En premier lieu, cela concerne des projets majeurs à vocation économique ou touristique : [...] En deuxième lieu, il s'agit de projets d'infrastructures de transports majeures : [...] Les sites permettant le transbordement des marchandises de la route vers le fer et le fleuve par les différentes techniques d'intermodalité mobilisables (combiné, autoroute ferroviaire, etc.). Enfin, il s'agit de faciliter l'exercice des compétences régionales : - La création ou le développement de lycées. - La création ou le développement de gares routières de compétence régionale. - La création d'infrastructures de transports dédiées à la circulation de transports collectifs d'intérêt régional.	disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
	Règle n° 10 : Objectif de réduction de la vulnérabilité du territoire	Améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique en privilégiant les principes d'aménagement exemplaire et innovant qui permettent de faire reculer la vulnérabilité du territoire. Les différents dispositifs de prévention des risques naturels prendront utilement en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et soutiendront l'agriculture périurbaine, facteur de résilience pour les territoires. Car celle-ci contribue en effet : à la gestion des inondations : les terres agricoles périurbaines constituent d'excellentes zones d'épandage des crues ; de même que la rétention des eaux pluviales et d'inondation permet la réalimentation des nappes phréatiques.	La DPMEC n° 1 vise à permettre un projet ayant pour objectif de renforcer la couverture opérationnelle en matière d'incendie et de secours, dans un secteur à forte fréquentation touristique et d'assurer durablement la protection des personnes, des biens et de l'environnement
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de	Règle n° 10 bis – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité	Les autorités organisatrices de la mobilité ou des transports (AO) se concertent, en associant les collectivités territoriales et les principaux acteurs de la mobilité, afin de définir le périmètre d'un bassin de mobilité selon les principes définis ci-après. L'ensemble des bassins de mobilité du territoire régional seront définis au plus tard 3 ans après la date d'approbation du SRADET. Ils pourront faire l'objet d'actualisation.	Le PLUi n'est pas concerné. Le PLUi n'est pas concerné.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
développement des transports		Les AO précisent ensemble les modalités de coordination opérationnelle à mettre en œuvre à cette échelle pour garantir la cohérence des services de transports et de mobilité tous modes, à minima concernant les sujets suivants : complémentarité et correspondance des offres et des services (horaires, connexions physiques, etc.), information et tarification multimodales, pôles d'échanges multimodaux, cohérence des documents de planification des déplacements et/ou de la mobilité limitrophes.	Le PLUi n'est pas concerné.
	Règle n° 11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité	Toute élaboration ou révision d'un document de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial doit rechercher la cohérence avec les orientations avec les documents de planifications similaires produits par les autres autorités organisatrices (autorités organisatrices) du même bassin, à minima sur les aspects suivants : pôles d'échanges, information multimodale, tarification combinée, continuité des infrastructures, analyse de la mobilité (voyageurs et marchandises) et de ses évolutions prospectives.	Le PLUi n'est pas concerné.
	Règle n° 12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel	Les autorités organisatrices contribuent à développer une information multimodale voyageurs fiable et réactive, en produisant, gérant et diffusant une information si possible en temps réel sur les offres de mobilité qui relèvent de leurs compétences, et intégrable par le système d'information multimodal régional. Elles contribuent par ailleurs à la collecte des informations disponibles sur les offres de mobilité privées sur leur ressort territorial.	Le PLUi n'est pas concerné.
	Règle n° 13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport	Les autorités organisatrices s'efforcent de rendre interopérables les systèmes et supports de distribution de titres de transport mis en œuvre sur leur ressort territorial, en conformité avec les prescriptions régionales en la matière, afin de proposer des tarifications multimodales.	Le PLUi n'est pas concerné.
	Règle n° 14 – Identification du Réseau routier d'intérêt régional	Les gestionnaires d'infrastructures routières doivent prendre en compte, pour l'exploitation du réseau dont ils ont la compétence, la définition du réseau routier d'intérêt régional (RRIR) répondant aux orientations définies par l'objectif 5.2 du rapport d'objectifs. Le Réseau routier d'intérêt régional correspond aux axes et voiries déterminées par les éléments ci-dessous : - les tronçons d'axes et voiries du réseau national inclus dans le périmètre territoire régional et illustrés par la carte ci-après ; - les tronçons d'axes et voiries des réseaux départementaux identifiés par le tableau descriptif des voiries concernées et illustrés par la carte ci-après ; - les tronçons d'axes et voiries des réseaux métropolitains identifiés par le tableau descriptif des voiries concernées et illustrés par la carte ci-après. La liste de ces voiries et axes est actualisée en tant que de besoin.	Le PLUi n'est pas concerné.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
	Règle n° 15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional	Au sein de chaque bassin de mobilité, les collectivités territoriales, leurs groupements et les autres acteurs concernés se réunissent de façon régulière pour définir ou suivre les aménagements nécessaires à la création ou à l'évolution des pôles d'échanges multimodaux d'intérêt régional répondant aux fonctionnalités définies par l'objectif 5.3 du rapport d'objectifs.	Le PLUi n'est pas concerné.
	Règle n° 16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), veillent à identifier et réserver le foncier nécessaire à l'évolution des équipements et au développement des pôles d'échanges d'intérêt régional.	Le PLUi n'est pas concerné.
	Règle n° 17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	Les SCoT et à défaut les PLU(i), et les collectivités concernées, intègrent les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des niveaux d'équipements au sein des pôles d'échanges d'intérêt régional concernant la gestion des correspondances (notamment : consignes ou remises, P+R, dépose-minute, jalonement) des services voyageurs (notamment : accessibilité PMR, confort, information, distribution, sécurité, sûreté), et des services dédiés aux opérateurs de mobilité (notamment : quais, bornes d'avitaillement, zone de régulation, zone de repos, atelier technique).	Le PLUi n'est pas concerné.
	Règle n° 18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	Les territoires, via leurs documents de planification et d'urbanisme, et en partenariat avec les gestionnaires d'infrastructures et d'équipements multimodaux, identifient des sites à enjeux urbains et périurbains et réservent du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour de la logistique et du transport de marchandises utilisant ces modes.	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
	Règle n° 19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), identifient les mesures nécessaires à l'intégration des fonctions logistiques lors de la conception des opérations d'aménagement et de projets immobiliers.	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
	Règle n° 20 – Cohérence des politiques de stationnement aux abords des pôles d'échanges	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), ou les PDU lorsqu'ils existent, et les collectivités concernées, devront respectivement identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la cohérence des politiques de stationnement (parcs relais P+R, etc.) des collectivités aux abords des pôles d'échanges, à minima à l'échelle d'un axe de transport comportant une ou des offres de mobilité structurantes. Ces mesures feront l'objet d'un accord de la (ou des) autorité(s) organisatrice(s) de la (ou des) offre(s) de mobilité structurante(s) sur l'axe concerné.	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
	Règle n° 21 – Cohérence des règles de circulation	Les autorités organisatrices engagent, à l'occasion de la révision ou de l'élaboration de leurs documents de planification des déplacements ou de la mobilité, une réflexion	Le PLUi n'est pas concerné.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
	des véhicules de livraison dans les bassins de vie	concertée, si nécessaire avec la Région, pour la mise en cohérence des règles de stationnement et de circulation des véhicules de livraison avec les plans des déplacements urbains inclus dans le même bassin de vie.	
	Règle n° 22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	Les SCOT, ou à défaut les PLU(i), et les PDU, doivent permettre la préservation de l’emprise des infrastructures de transport ferré désaffectées en vue d’un réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs ou de marchandises et, à défaut, permettre le développement de modes de circulations en mobilités douces ou de nouveaux services de mobilité.	Ne relève pas des thématiques environnementales, se référer aux autres justifications.
Climat, air, énergie	Règle n° 23 – Performance énergétique des projets d’aménagements	Les SCOT, et à défaut les PLU(i), devront faire respecter des objectifs performanciers en matière d’énergie pour tous les projets d’aménagements, neufs ou en requalification : • Recherche de neutralité carbone. • Optimisation de l’accessibilité par des transports moins carbonés. • Réflexion sur la morphologie urbaine : compacité des bâtiments, potentiel de mise en place de réseaux de chaleur, gestion de l’eau et de la biodiversité (lutte contre les îlots de chaleur). • Utilisation de matériaux à faible énergie grise.	L’analyse de l’articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l’élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
	Règle n° 24 – Neutralité carbone	Les SCOT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et chartes de PNR, devront viser une trajectoire neutralité carbone en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte des contre les émissions de GES : • Identifier et mettre en place pour chaque projet d’aménagement, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d’énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES, et le mettre en place de façon systématique sauf impossibilité. • Faciliter l’implantation d’installations de production d’énergies renouvelables dans les nouveaux projets d’aménagement hors requalification. • Permettre par des réseaux de transports adaptés la production d’énergie électrique décentralisée : renforcement des réseaux et surdimensionnement des capacités dans tous les nouveaux projets.	
	Règle n° 25 – Performance énergétique des bâtiments neufs	Les SCOT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront inciter dans leurs outils réglementaires de construire des bâtiments neufs à des niveaux ambitieux	

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
		de performance énergétique selon le référentiel E+/C- bâtiment à énergie positive (type E4) et faible émission de carbone (niveau C2). Les bâtiments publics devront être particulièrement exemplaires.	
	Règle n° 26 – Rénovation énergétique des bâtiments	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront inciter dans leurs outils règlementaires de réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux type BBC rénovation.	
	Règle n° 27 – Développement des réseaux énergétiques	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation.	
	Règle n° 28 – Production d'énergie renouvelable dans les ZAE	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), devront conditionner les ouvertures de projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et/ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale.	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
	Règle n° 29 – Développement des ENR	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront prévoir dans leurs outils règlementaires les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelable et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional. La priorité est donnée au développement des filières Bois énergie, méthanisation et photovoltaïque. Ils devront prévoir de développer en cohérence la production d'énergie renouvelable et les équipements de pilotage énergétique intelligent et de stockage. Les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue, l'impact sur les paysages et leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse.	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
	Règle n° 30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	Au regard des impacts paysagers et sur la biodiversité, il s'agit de maîtriser le développement des parcs éoliens. Pour se faire, les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET, et les chartes de PNR, devront tenir compte, pour l'implantation des nouveaux parcs éoliens (en distinguant installations industrielles et domestiques), des contraintes liées à la protection des paysages et de la biodiversité (notamment au sein des composantes la trame verte et bleue). Les demandes d'implantations seront transmises au préfet, avec l'avis favorable de toutes les collectivités impactées.	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
	Règle n° 31 – Diminution des GES	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), doivent favoriser la diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES), et la préservation/développement des puits de captation du	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
		carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers. Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs.	l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
	Règle n° 32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	De manière à améliorer durablement la qualité de l'air sur leur territoire, les documents de planification et d'urbanisme, les chartes des PNR et les Plans Climat-Air-Energie territoriaux (PCAET), définissent les dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques (visés dans le sous-objectif 1.5.1.) du rapport d'objectifs issus des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités, mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire. Les territoires devront prioriser la réduction des émissions pour répondre de façon proportionnée aux niveaux d'altération de la qualité de l'air et d'exposition de la population constatée dans leur état des lieux de la pollution atmosphérique.	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
	Règle n° 33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	De manière à limiter l'exposition des populations sensibles (enfants, personnes âgées ou fragilisées) à la pollution atmosphérique, les documents de planification et d'urbanisme, les chartes des PNR et les Plans Climat-Air-Energie territoriaux (PCAET) prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées. Ils devront privilégier l'implantation d'immeubles d'activités (bureaux, petites entreprises, etc.) plutôt que des logements dans les zones très exposées. À défaut, des mesures contribuant à réduire la pollution atmosphérique environnante devront être mises en œuvre (par exemple, circulation réservée aux véhicules peu polluants, révision du plan de circulation, création de zones de trafic apaisée, etc.).	
	Règle n° 34 – Développement de la mobilité hydrogène	Dans un marché de la mobilité H2/hydrogène émergent, afin de maintenir un équilibre économique pérenne autour d'une station de distribution et/ou de production d'énergie (ou d'une station multi énergies) permettant une mobilité décarbonée efficace sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, les documents de planification et d'urbanisme devront prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une nouvelle station à énergie décarbonée. Cette zone de chalandise, propre à chaque station, dépendra de la densité de population et d'une distance minimum.	Le PLUi n'est pas concerné.
Protection et restauration de la biodiversité.	Règle n° 35 – Préservation des continuités écologiques	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR, doivent identifier les continuités écologiques locales à l'échelle de leur territoire sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET. Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils règlementaires et cartographiques, et éviter toute urbanisation dans les sites	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
		Natura 2000 afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites.	disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1, dont le site ne se confronte pas à la trame verte et bleue identifiée par le PLUi.
	Règle n° 36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR, doivent identifier à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.	
	Règle n° 37 – Identification et préservation des corridors écologiques	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR, doivent identifier à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité. Ils doivent identifier les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute atteinte à leur fonctionnalité écologique en fixant notamment des limites précises à l'urbanisation.	
	Règle n° 38 – Préservation de la trame bleue	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), doivent identifier, à l'échelle de leur territoire, la trame bleue sur la base de la trame régionale du SRADDET, en complément des investigations locales qu'ils réalisent. Ils doivent s'assurer de sa préservation ou de sa restauration selon sa fonctionnalité. Ils identifient notamment : • Les cours d'eau identifiés dans la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau ; • Des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, en fonction des connaissances locales ; • Les zones humides identifiées dans les inventaires départementaux ou locaux.	
	Règle n° 39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), identifient sur leur territoire les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial, notamment : • les forêts anciennes et à enjeu écologique ; • le maillage bocager et les linéaires de haies ; • les zones agropastorales, estives et alpages ;	

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
		- les prairies naturelles ; - les coteaux thermophiles et les pelouses sèches ; - les zones de maraichage proches des centres urbains. Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent une gestion durable de ces espaces.	
	Règle n° 40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire et les espaces relais perméables pour la biodiversité comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en : - limitant la consommation des espaces de nature ordinaire ; - préservant en zone périurbaine des espaces naturels et agricoles, supports de biodiversité ; - favorisant la nature en ville.	
	Règle n° 41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), doivent améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport : Les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques par les infrastructures de transport sont identifiés à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, sur la base des ruptures de continuités identifiées par le SRADET et des investigations menées localement. Des préconisations sont faites pour éviter toute nouvelle rupture des continuités écologiques locales par des infrastructures de transport dans les secteurs identifiés.	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
Prévention et gestion des déchets	Règle n° 42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	La prévention et la gestion des déchets doivent être réalisées dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement : 1. prévention, 2. préparation en vue du réemploi, 3. recyclage, valorisation matière, 4. valorisation énergétique, 5. élimination. Les règles propres à la prévention et à la gestion des déchets, mais aussi à l'économie circulaire, font l'objet d'un tome spécifique auquel il convient de se référer.	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.

SDAGE Loire-Bretagne

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027. Un nouveau SDAGE est prévu sur la période 2028-2033.

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PLUi
OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
	0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	
	0-03 Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	
	0-04 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	Le PLUi n'est pas concerné.
	1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	
	1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention	
	1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	
	1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	
	1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques	
	1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche	
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
	2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets	Le PLUi n'est pas concerné.
	2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant	Le PLUi n'est pas concerné.
	2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	L'état initial de l'environnement a pour but notamment de mettre en évidence les enjeux en matière de ressource en eau, milieux aquatiques et zones humides sur le site.
OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et	3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	Le PLUi n'est pas concerné.
	3-02 Prendre en compte les enjeux socioéconomiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PLUi
économiques des politiques de l'eau	3-03 Écouter et associer les territoires dans la construction des projets 3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets 3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts 3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs 3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	
OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	4-01 Développer la concertation multiacteurs sur les bassins versants 4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant 4-03 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant 4-04 Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain 4-05 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE 4-06 Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers 4-07 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant 4-08 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants 4-09 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB 4-10 Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente 4-11 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement 4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique 4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire 4-14 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques 4-15 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	Le PLUi n'est pas concerné.
OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux 5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine 5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Le PLUi n'est pas concerné.

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PLUi
	5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique 5A-06 Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE 5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin	
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation 5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant 5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation 5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Le PLUi n'est pas concerné.
OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin 5C-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux 5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations 5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés 5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques 5C-06 Intégrer la problématique « substances dangereuses » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels 5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis	Le PLUi n'est pas concerné.
OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes 5D-02 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers 5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux 5D-04 Engager des actions en zones non agricoles 5D-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires	Le PLUi n'est pas concerné.
OF 5E Évaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine	5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable 5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité 5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable 5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées 5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité 5E-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	Une zone d'alimentation en eau potable future est identifiée sur le territoire, elle jouxte le site de projet. Le projet et son emprise au sol étant relativement faibles, et la végétalisation permettant de limiter le ruissellement, on estime que la ressource ne devrait pas être impactée.

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PLUi
	5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	
	5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions	
OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	Aucune zone humide ou milieu aquatique n'est recensé sur le site.
	6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	
	6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	
	6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	
	6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	
	6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	
	6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs et consolider le réseau de suivi des populations	
	6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	
	6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	
	6A-09 Évaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques	
	6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces	
	6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	
	6A-12 Maitriser les impacts des nouveaux ouvrages	
	6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	
	6A-14 Maitriser les impacts cumulés des plans d'eau	
	6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	
	6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	
OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	Aucune zone humide n'est recensée sur le site de projet, mais une zone humide inventoriée est présente au sud, de l'autre côté de la départementale.
	6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	
	6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
	6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	
OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la	6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	Le PLUi n'est pas concerné.
	6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux	

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PLUi
flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides 6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes	
OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau 7-02 Démultiplier les économies d'eau 7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire 7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique 7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource 7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique 7-07 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines 7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion 7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Cette disposition en particulier ne concerne pas la DPMEC n° 1.
OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 Préserver les champs d'expansion des crues 8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues 8-03 Éviter les remblais en zones inondables 8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants 8-05 Limiter le ruissellement à la source 8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements 8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines 8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire 8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux 8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels 8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion 8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	Aucun aléa inondation n'est recensé sur le site de projet et la faible emprise au sol permet de limiter les aléas induits par le projet, comme le ruissellement.

SAGE de la Sioule

Le SAGE de la Sioule concerne 160 communes (dont Saint-Ours-les-Roches) réparties sur trois départements.

Dispositions des SAGE	Articulation du PLUi
Agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné.
Préserver, améliorer et sécuriser la qualité des eaux pour atteindre le bon état	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné.
Préserver et améliorer la quantité des eaux pour atteindre le bon état	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné.
Protéger les populations contre les risques d'inondation	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné par un risque d'inondation.

Charte du PNR des Volcans d'Auvergne

Créé en 1977 et regroupant de nombreuses collectivités, le Syndicat mixte du Parc des Volcans d'Auvergne a pour rôle de préserver et valoriser les patrimoines du territoire et de favoriser le développement durable au service du territoire.

Orientations fondamentales de la Charte	Mesures associées	Articulation du PLUi
La cohésion territoriale et sociale inspirée par le caractère patrimonial du PRNVA	1.1 1 à 1.2.2	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est proche d'aucun site patrimonial et est isolé.
Un cadre de vie exceptionnel conforté par des politiques publiques innovantes	2.1.1 à 2.3.2	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. La zone Ast1 est assortie de règles imposant un traitement paysager qualitatif et la végétalisation aux abords de la RD 941.
Une économie entraînée par des activités phares misant respectueusement sur les ressources du territoire	3.1.1 à 5.3.2	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné.

PCAET de Riom Limagne et Volcans

Pour répondre aux enjeux climatiques et énergétiques de son territoire, Riom Limagne et Volcans a engagé, début 2018, l'élaboration d'un grand programme de développement durable : un « Plan Climat Air Énergie Territorial », co-construit avec tous les acteurs du territoire et adopté par le Conseil communautaire le 5 novembre 2019. L'évaluation finale du PCAET est actuellement en cours.

Thèmes du PCAET	Actions	Articulation du PLUi
Agir pour le climat dans son logement	1.1 à 1,10	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné.
Faire de l'agriculture un pilier du plan climat	2.1 à 2,10	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. La parcelle agricole présente va être consommée, soit une surface de 6 000 m ² environ. Cependant, l'emprise au sol maximale est fixée à 900 m ² .
Développer des transports et une mobilité pour tous et pour le climat	3.1 à 3,10	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné.
Faire de la transition écologique un atout pour les entreprises du territoire	4.1 à 4,11	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet est couvert par une zone Ast1, assortie de règle imposant un traitement paysager qualitatif et la végétalisation aux abords de la RD 941.
Démontrer l'exemplarité de la Communauté d'Agglomération	5.1 à 5,15	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné. Le règlement permet néanmoins l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures.
Aménager le territoire face aux enjeux de demain	6.1 à 6,10	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. L'emprise au sol du projet est limitée à 900 m ² et les abords doivent être végétalisés, ce qui favorise l'infiltration des eaux pluviales et limite le ruissellement.

Le SCOT Grand Clermont

Le SCOT actuel a été approuvé en 2011, il est donc constitué des documents en vigueur à cette date (PADD et DOG seront respectivement remplacés par PAS et DOO dans le prochain SCOT, dont la révision a été lancée en 2022).

Objectifs du SCoT	Articulation du PLUi
Accentuer le développement économique :	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné.
Accélérer et diversifier la production de logements	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné.
Développer les déplacements de façon cohérente	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné.

Objectifs du SCoT	Articulation du PLUi
Améliorer l'offre et le maillage en grands équipements culturels et sportifs	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné.
Assurer les emplois agroalimentaires de demain	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné.
Contribuer à positionner l'Auvergne comme destination touristique	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné.
Rendre compatible le développement urbain avec la préservation de l'environnement	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le projet vise à renforcer la couverture opérationnelle en matière d'incendie et de secours, dans un secteur à forte fréquentation touristique et d'assurer durablement la protection des personnes, des biens et de l'environnement
Protéger, restaurer et valoriser le patrimoine	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné.
Requalifier les entrées d'agglomération	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné.
Reconquérir les espaces de valorisation et de requalification urbaines prioritaires	L'analyse de l'articulation du PLUi avec ces dispositions a été effectuée lors de l'élaboration du PLUi en 2023. Le site de projet n'est pas concerné.

Justification des choix

« Le rapport de présentation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), au titre de l'évaluation environnementale :

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. »

Extrait de l'article du R151-3 du Code de l'urbanisme

Justification des évolutions apportées

Le PLUi de Riom Limagne et Volcans a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 7 mars 2023. Depuis l'arrêt du projet de PLUi en novembre 2021, celui-ci a été appliqué à titre indicatif aux autorisations d'urbanisme déposées. Cette phase d'application anticipée, au-delà de son intérêt pour envisager un éventuel sursis à statuer, a permis de mettre en évidence certains points nécessitant des précisions ou des clarifications qui ont intégré la modification de droit commun n°1.

Depuis lors, de nouveaux projets ont émergé tel que celui présenté au titre de la présente évaluation environnementale.

La procédure de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans a pour objet la réalisation d'un projet d'intérêt général de création d'une caserne de pompiers sur la commune de Saint-Ours-les-Roches, situé à l'intersection des routes départementales n° 941 et 943, correspondant aux parcelles cadastrales YC 88, 89, 107 et 108.

Afin de mettre en œuvre ce projet, il est nécessaire de créer une zone et un règlement adaptés. Ainsi, une sous-zone Ast1 est créée. Des modifications sont apportées sur le plan de zonage et au sein du règlement écrit. Ainsi, la modification du plan de zonage consiste à reclasser ces parcelles de la zone Ac vers la zone Ast1 afin de permettre l'implantation de la caserne de pompiers.

Cette nouvelle zone Ast1 est un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), visant à accueillir une caserne de pompiers sur le territoire de la commune de Saint-Ours-les-Roches.

Afin de permettre le projet de caserne, il est nécessaire d'autoriser les constructions de la sous-destination *Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*, à condition d'être liées à la caserne de pompiers. Le projet va également nécessiter des aménagements en lien avec les constructions ainsi que des aires de stationnement afin d'accueillir les pompiers et le personnel, les véhicules de secours et éventuellement le public. Ainsi, l'article 2 de la zone Ast est modifié afin de permettre les aménagements et les aires de stationnement nécessaires à la caserne de pompiers.

L'emprise au sol maximale est fixée à 900 m², correspondant à la surface nécessaire au projet de caserne.

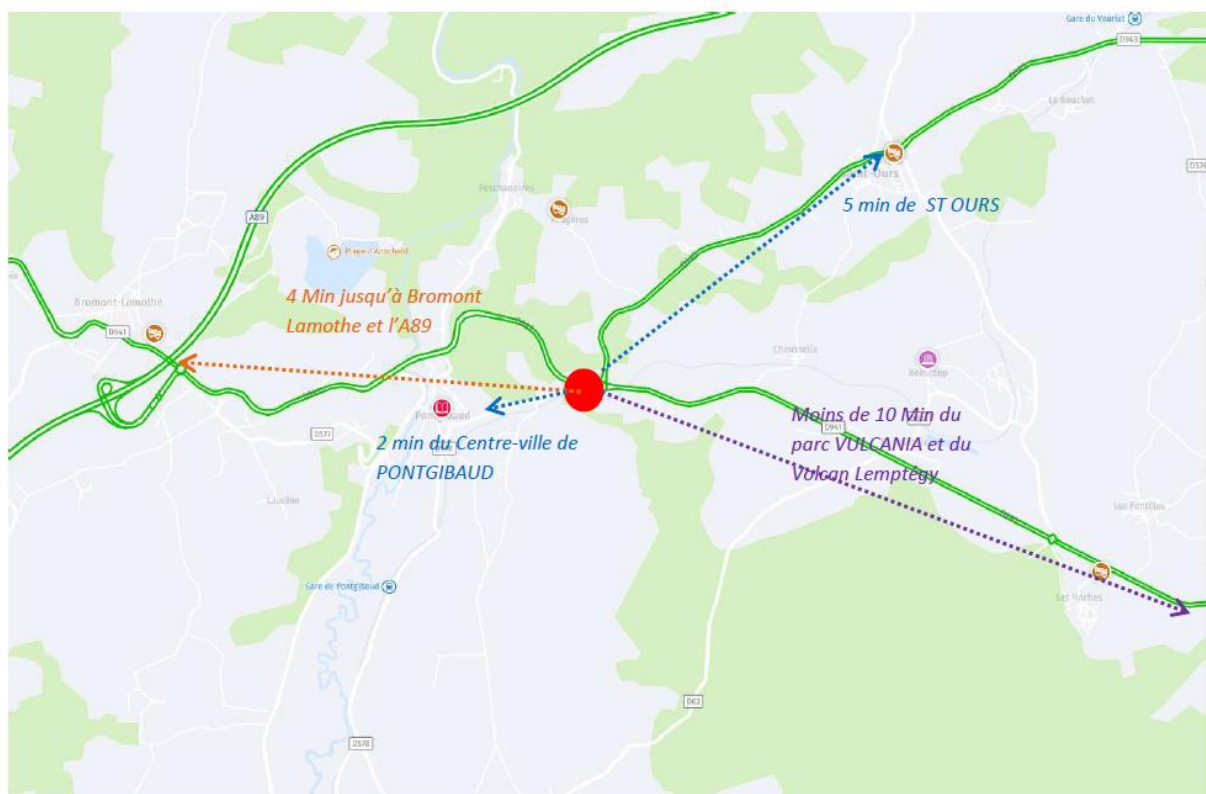
La caserne de pompiers est un projet d'intérêt général porté par le SDIS, qui nécessite des règles souples concernant les aspects des constructions. En cohérence avec la modification de droit commun n° 2 du PLUi qui met en place un assouplissement des règles d'aspect des constructions pour les équipements publics, les articles concernant les toitures, les façades, les menuiseries et ouvertures, ainsi que les clôtures ne sont pas réglementées en zone Ast1.

Afin d'assurer l'insertion paysagère des constructions, notamment vis-à-vis de la RD 941, et en lien avec l'étude de dérogation à la loi Barnier présente en annexe, une obligation est fixée concernant les

espaces libres aux abords de la RD 941 afin de les végétaliser, les arborer et pour qu'ils fassent l'objet d'un traitement paysagé qualitatif.

Localisation du projet

Le terrain envisagé est implanté en entrée de ville de Pontgibaud, à proximité immédiate de deux routes départementales RD 941 et 943 et de la zone d'activités de Pontgibaud. La diffusion des moyens de secours est facilitée par les axes routiers périphériques au projet (vers les communes, les parcs d'activités touristiques, les voies de circulations).



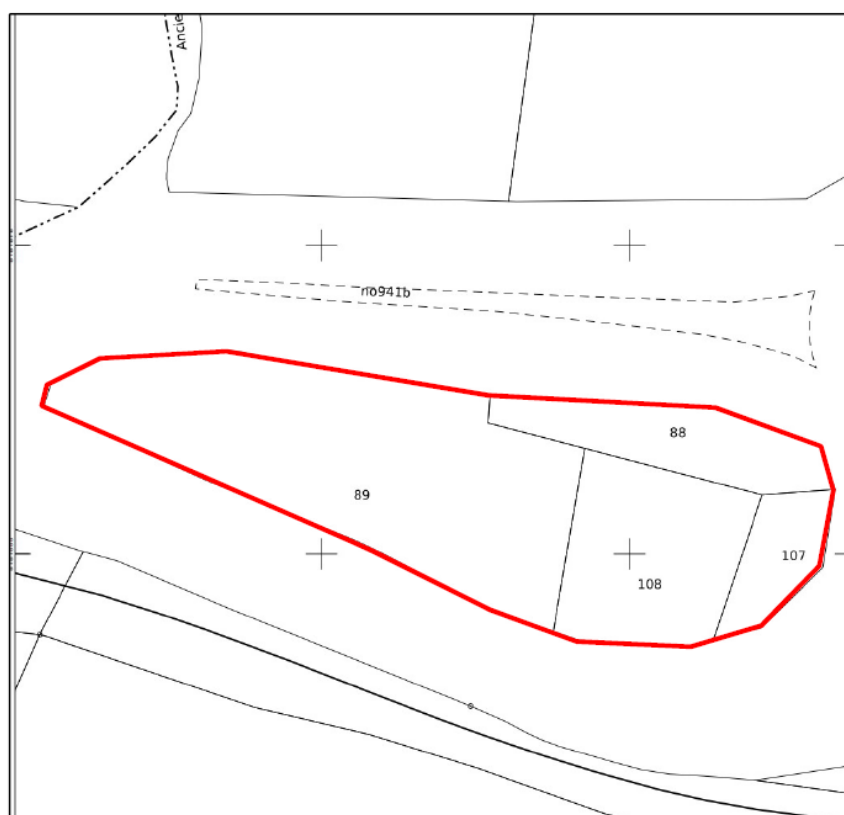
Zoom sur les parcelles cadastrales concernées

Le terrain est non bâti dans sa globalité (présence d'une ruine à l'extrémité Est), les espaces Est et Ouest sont boisés. Le site présente une pente naturelle Nord/Sud.



L'assiette foncière est composée de quatre parcelles contiguës cadastrées YC N° 88, 89, 107, 108, le tout formant une emprise foncière d'environ 6000 m² :

- Les parcelles YC N° 89 et 108, représentant une surface de 3387 et 1330 m² (appartiennent à la commune de Saint-Ours-les-Roches),
- La parcelle N° 88, d'une surface de 842 m²,
- La parcelle N° 107, d'une surface de 446 m². La parcelle contient une construction/hangar en ruine.



Photos du site



Vue depuis le Rond-point



Vue du terrain de face depuis la RD943 direction Pontgibaud



Vue Parcelle 107 depuis la sortie RP direction Pontgibaud



Vue depuis la RD 941

1 – Vue depuis la RD 941



2 - Vue depuis la RD 943



3 – Vue depuis la sortie du rond-point en direction de Pontgibaud



Le site bénéficie de réseaux à proximité permettant l'adduction de la future construction (eau potable, eaux usées, électricité, gaz de ville, réseau télécom).



Améliorer le taux de couverture et le délai d'intervention

Riche d'un maillage territorial important, le SDIS 63 dispose au 1^{er} avril 2025, de 134 casernes. Ce maillage est en partie un héritage de l'histoire et de la prise en compte des risques d'incendie par les communes du département, même les plus modestes. Il constitue une richesse garantissant une proximité dans la distribution des secours, mais également en termes de ressources humaines avec un effectif de sapeurs-pompiers volontaires supérieur à la moyenne des SDIS de même catégorie.

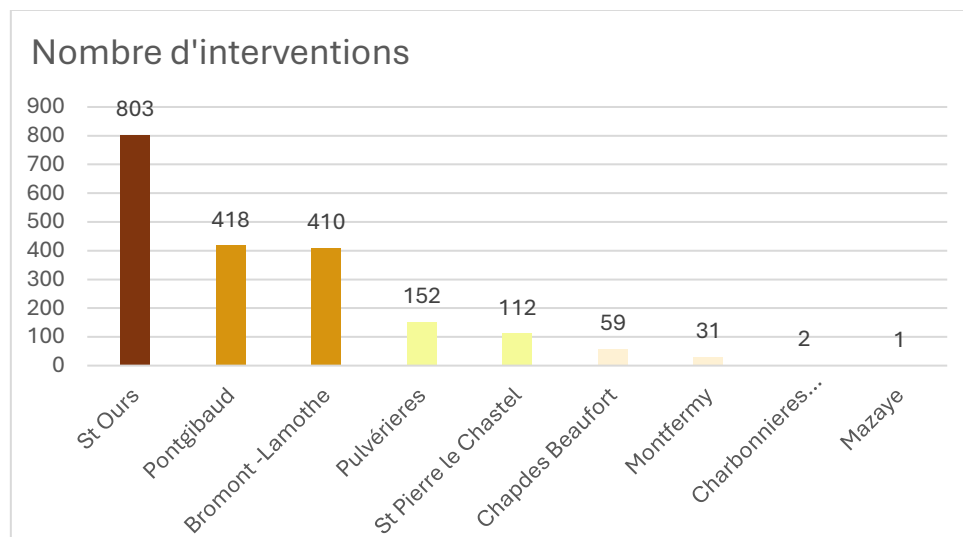
Toutefois, ce maillage territorial a été amené à évoluer compte tenu des difficultés de disponibilité des effectifs. Cette évolution conduite depuis la réorganisation territoriale a permis de développer des synergies locales permettant de mutualiser les effectifs et les matériels entre casernes liées autour d'un même bassin de risques. L'organisation des centres d'incendie et de secours et les relations entre les casernes définies dans le SDACR (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques) sont le fruit de ce travail et ont vocation à pérenniser et développer les synergies entre les casernes.

Ces deux casernes couvrent des sites touristiques importants du territoire. En effet, le caractère patrimonial unique et exceptionnel fait de la Chaîne des Puys la vitrine touristique du territoire. Son classement au titre du « patrimoine mondial de l'UNESCO » constitue un facteur d'attractivité supplémentaire. De nombreux parcs et attractions font de ce territoire une zone d'affluence importante lors des saisons et congés scolaires. Vulcania et le volcan de Lemptégry sont deux parcs importants implantés sur la commune de Saint-Ours-les-Roches. Vulcania a vu son nombre de visiteurs augmenter depuis son ouverture, et passer de 220 000 en 2006 à 381 000 en 2023. Ces visiteurs sont originaires à plus de 75 % de régions autres que l'Auvergne.

L'objectif poursuivi par le SDIS est d'optimiser et de renforcer la couverture opérationnelle du secteur.

Le secteur opérationnel des 2 unités couvre en 1^{ère} alerte, les communes de Bromont Lamothe, de Chapdes-Beaufort, de Charbonnières-les-Varennes, de Mazaye, de Montfermy, de Pontgibaud, de Pulvérières, de Saint-Ours-les-Roches et de Saint-Pierre-la-Chastel. Entre 2019 et 2024, ce sont 2024 interventions réalisées soit annuellement plus de 337 interventions.

Elles se répartissent comme suit :



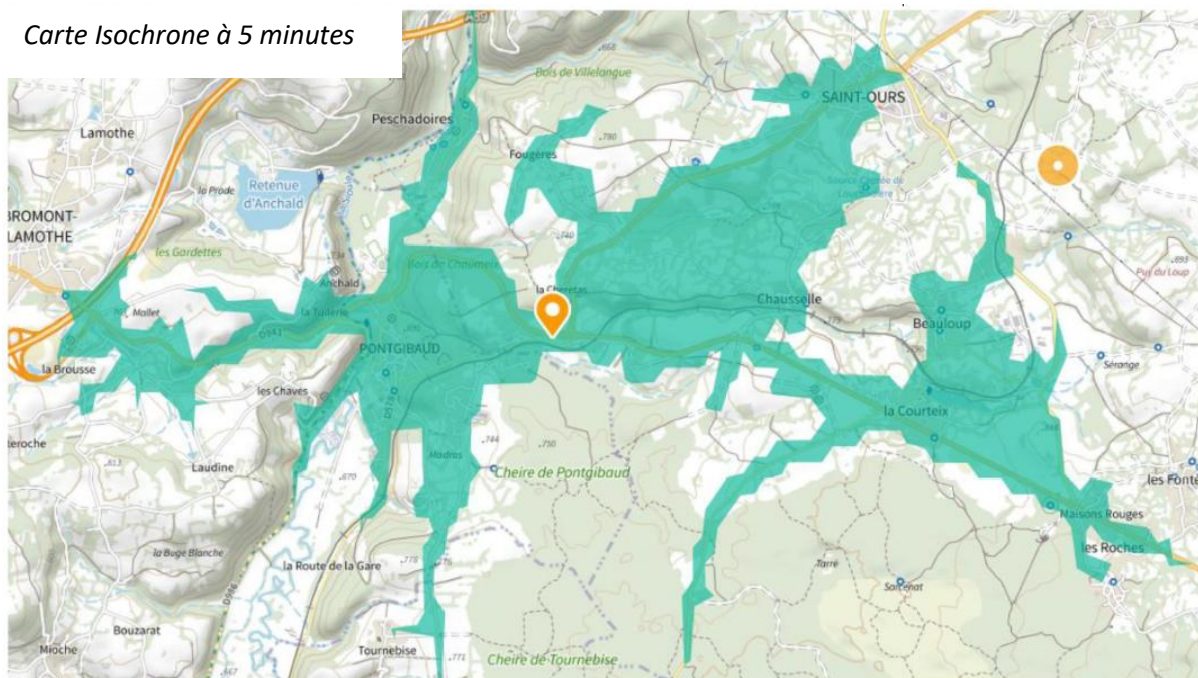
L'activité opérationnelle recensée entre 2019 et 2024, montre un nombre d'intervention de secours important sur les communes suivantes :

1. la commune de Saint-Ours-les-Roches représentant 39.8% du nombre total des sorties (forte activité liée à la fréquentation touristique),
2. la commune de Pontgibaud, représentant 20.6% du nombre total des sorties,
3. la commune de Bromont-Lamothe représentant 20.2% du nombre total des sorties.

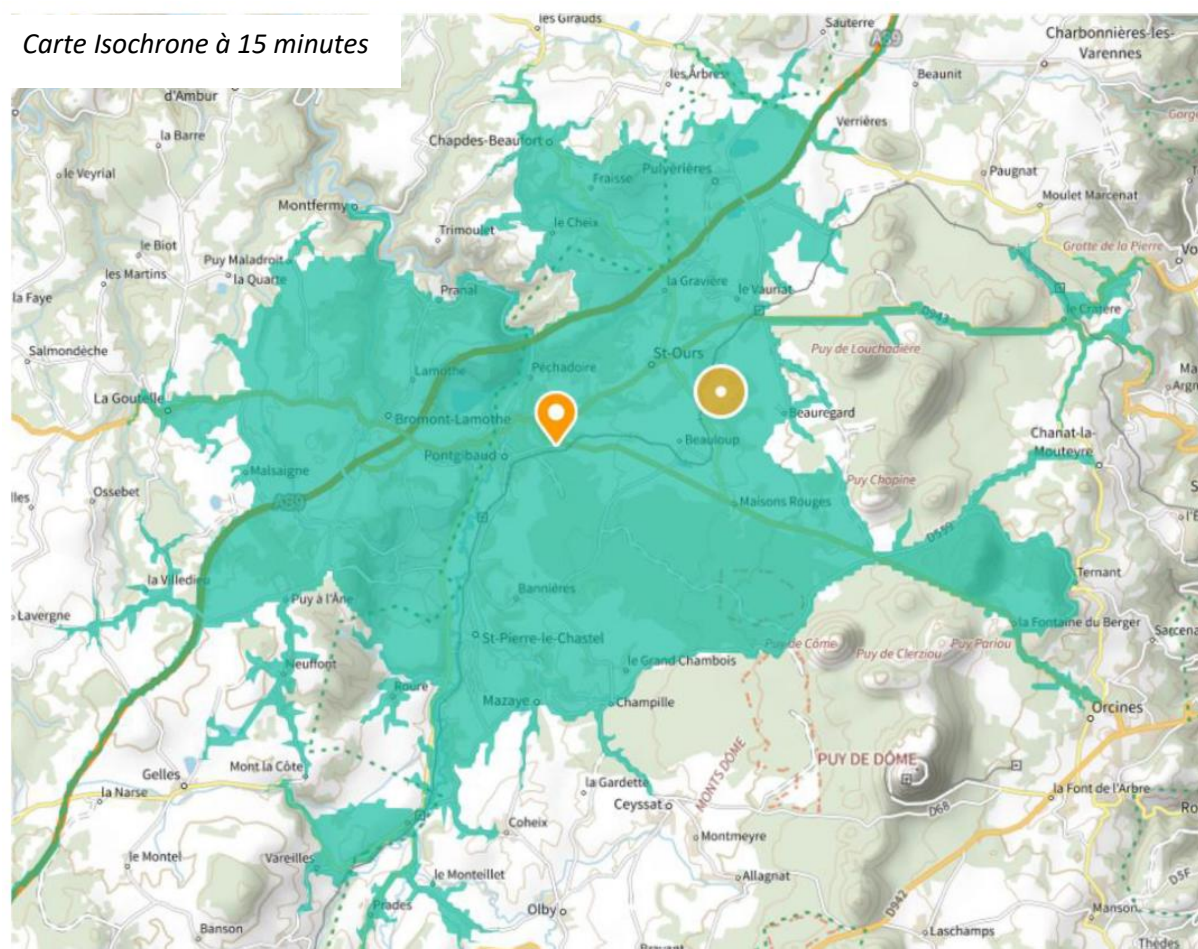
Ces trois destinations représentent 80.7% du nombre total de sorties des casernes de Pontgibaud et Saint-Ours-les-Roches entre 2019 à 2024.

Les cartes isochrones ci-dessous (une zone isochrone est une zone géographique tracée selon un temps de trajet) montrent que l'implantation du projet est dans le barycentre opérationnel :

Carte Isochrone à 5 minutes



Carte Isochrone à 15 minutes



En effet, le regroupement se fait sur un site qui prend position entre les 2 bourgs à proximité de 2 routes départementales, permettant à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires de se regrouper en cas d'alerte dans les délais impartis.

Le terrain envisagé pour la construction du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Ours-les-Roches est donc en position stratégique étant donné sa situation et la desserte par les axes routiers à proximité immédiate.

Solutions de substitutions raisonnables

Il n'existe pas de solution de substitution raisonnable au site retenu pour l'implantation de la caserne. En premier lieu, la possibilité de renforcer les sites existants a été étudiée, notamment par l'extension des casernes de Saint-Ours-les-Roches et/ou de Pontgibaud. Ces hypothèses n'ont toutefois pas donné lieu à des conclusions favorables, au regard des contraintes opérationnelles, foncières et techniques identifiées, comme présentées dans le tableau comparatif ci-après.

Tableau comparatif des sites d'implantation

Critères	Option 1 – Caserne actuelle Saint-Ours	Option 2 – Caserne actuelle Pontgibaud	Option 3 – Nouveau site Saint-Ours (RD 941/943)
Efficacité opérationnelle	✗ Site excentré – délais d'intervention non conformes	✗ Accès contraint et dangereux (sortie directe sur rue / centre-bourg)	✓ Barycentre opérationnel optimal
Mobilisation des SPV	✗ Habitants trop éloignés	✗ Site peu attractif et contraint	✓ Mobilisation améliorée
État du bâti existant	✓ Bâtiment récent (2011) mais nécessitant des adaptations	✗ Vétusté du bâti	✓ Construction neuve adaptée
Possibilités d'extension	Tènement en zone UAt / propriété foncière / cession	✗ Aucune possibilité d'extension viable	✓ Parcelle de 6 000 m ² permettant des extensions futures
Sobriété foncière / ENAF	✓ Favorable	✓ Favorable	Site agricole non exploité, sans reprise – partiellement en friche = espace délaissé
Compatibilité PLUi	Possible si reclassement des parcelles pour extension en zone UE (modification du PLUi)	Commune de communes Chavanon-Combrailles et Volcans	✓ DPMEC du PLUi RLV requise (en cours)
Compatibilité SCoT	✓ Enveloppe urbaine	✓ Enveloppe urbaine	✓ Avis favorable du Grand Clermont
Paysage / UNESCO / PNR	✓ Impact limité	✓ Impact limité	✗ Enjeux paysagers majeurs / <u>covisibilités</u>
Faisabilité foncière	✗ Maîtrise foncière nécessaire – acquisition de parcelles voisines	✗ Très contraint	✓ Parcelles communales majoritaires + acquisitions ciblées
Conclusion	✗ Incompatible opérationnellement	✗ Techniquement impossible	✓ Seule option opérationnellement viable (sous conditions)

Le site retenu correspond au barycentre opérationnel du secteur à couvrir par les services de secours, garantissant le respect des temps d'intervention et l'efficacité du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Sa localisation stratégique, à proximité immédiate des routes départementales, d'un giratoire structurant et des échangeurs de l'A89, constitue un atout majeur pour assurer des départs rapides et une desserte optimale du territoire. Toute implantation alternative, s'écartant de ce positionnement, engendrerait des délais d'intervention incompatibles avec les objectifs de couverture et de sécurité définis par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Les sites susceptibles d'être envisagés à proximité immédiate de ce barycentre présenteraient par ailleurs des impacts environnementaux plus importants, notamment sur les terres agricoles et les milieux naturels. Le site retenu, constitué d'une forme de délaissé routier entre deux routes

départementales, se caractérise par des enjeux agricoles et écologiques limités et une fonctionnalité écologique déjà contrainte par les infrastructures routières existantes.

Par ailleurs, dans le chapitre suivant concernant l'analyse des incidences, l'évaluation environnementale conclut à des incidences faibles à négligeables sur l'ensemble des thématiques étudiées (milieux naturels, eau, paysages, risques, air et climat), en raison de la faible emprise du projet (environ 6 000 m², dont 900 m² maximum bâtis), de l'absence de périmètres de protection environnementale sur le site (Natura 2000, zones humides, ZNIEFF, sites classés ou inscrits) et de l'éloignement des continuités écologiques structurantes limitent intrinsèquement les enjeux environnementaux. Des mesures d'évitement et de viennent compléter ce dispositif, permettant de limiter les incidences résiduelles.

Selon les critères opérationnels, socioéconomiques et environnementaux (temps d'intervention, insertions paysagères et architecturales, consommation d'espace, discontinuité urbaine), le site retenu apparaît comme la meilleure solution possible. L'évaluation environnementale confirme que le projet présente des impacts globalement faibles, proportionnés à un projet d'intérêt général, tout en générant des effets positifs notables en matière de sécurité des personnes, des biens et de l'environnement par le renforcement de la couverture opérationnelle du territoire. Ainsi, le choix du site est pleinement justifié et cohérent avec les objectifs de protection de l'environnement et de développement durable portés par le PLUi.

Par ailleurs, la commune de Saint-Ours-les-Roches, accompagnée par le Conseil départemental dans l'élaboration de son plan d'aménagement de bourg, traite déjà la question du devenir de la caserne existante. La caserne de Pontgibaud, vétuste, voire insalubre, est située en centre-bourg dans un tissu urbain dense où aucune extension n'est possible. N'étant pas incluse dans le périmètre de Riom Limagne et Volcans, il ne semble pas opportun à RLV d'apporter des éléments quant à son éventuelle reconversion.

En matière d'insertion paysagère, il est rappelé que le site est, avant future évolution du PLUi, classé en zone agricole constructible, autorisant l'implantation de constructions nécessaires à l'exploitation agricole. À ce titre, le secteur est déjà susceptible d'accueillir des bâtiments, dont l'implantation peut générer un impact paysager au moins équivalent, voire supérieur selon leur nature et leur volumétrie, à celui du projet de caserne de pompiers.

Analyse des incidences

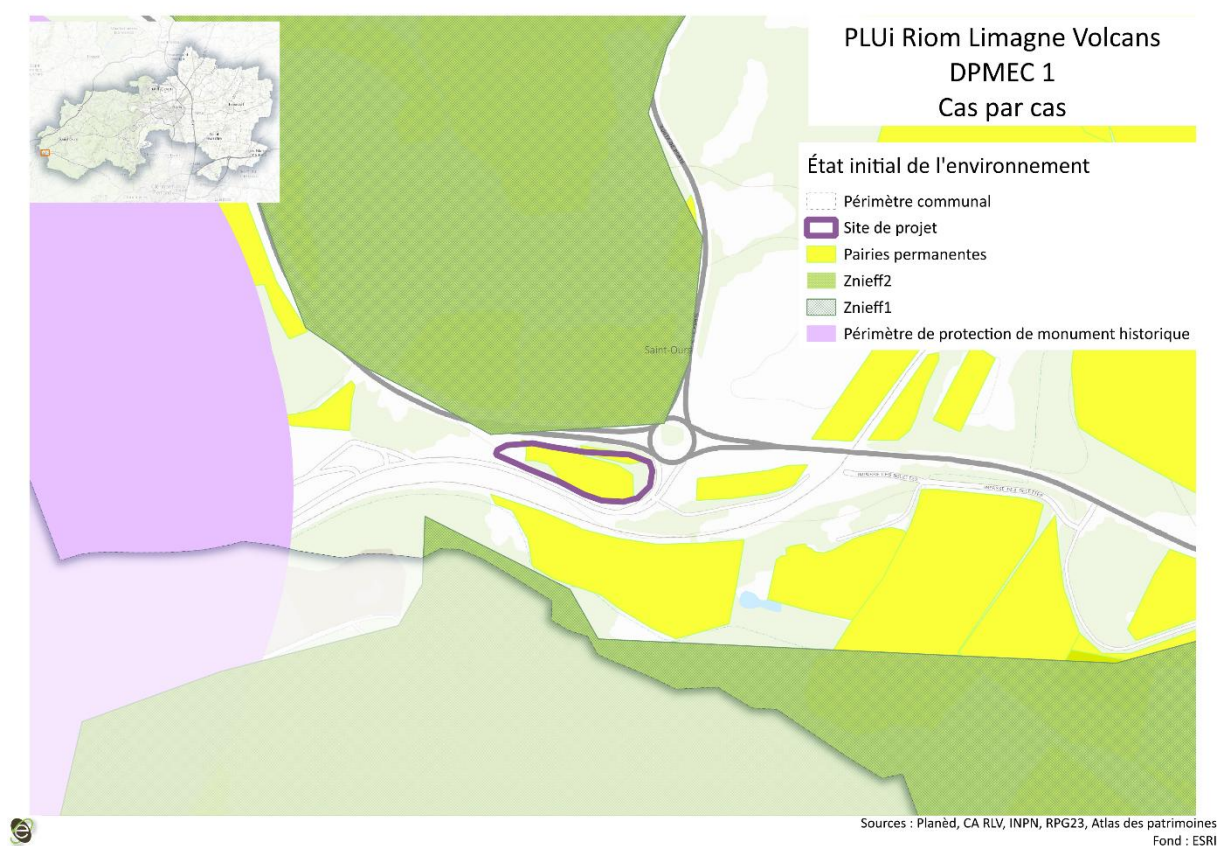
« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; »

Extrait de l'article du R151-3 du Code de l'urbanisme

Le site concerné par la DPMEC n° 1 est localisé à Saint-Ours-les-Roches, à l'intersection des routes départementales n° 941 et 943, correspondant aux parcelles cadastrales YC 88, 89, 107 et 108.



Milieux naturels et biodiversité

Le site n'est situé dans aucun périmètre d'inventaire, de gestion ou de protection, seules des ZNIEFF sont présentes à proximité. **Aussi les incidences de la DPMEC sur ces éléments sont considérées comme négligeables.**

Le site est une prairie permanente régulièrement fauchée, encadrée par deux zones boisées mixtes dominées par le frêne et quelques résineux associés à des ronciers/fourrés. Ces zones boisées seront conservées au maximum par le projet (voir figure suivante). Cette prairie peut servir de zone de reproduction à certains invertébrés (lépidoptères, orthoptères...) et de chasse à certaines espèces d'oiseaux (rapaces) et de chiroptères. Néanmoins, la fonctionnalité et l'attractivité écologiques du site restent relativement limitées, en raison notamment de l'impact des axes routiers qui entraînent un dérangement et un isolement du site, fragmentant les déplacements des espèces terrestres. À cela s'ajoutent l'entretien régulier de la prairie et la réduction récente de la trame arborée.

Ainsi, **les incidences sur les milieux sont jugées faibles à modérées**, correspondant à la consommation d'une prairie bocagère susceptible d'abriter une biodiversité.

Il est recommandé de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilités des espèces floristiques et faunistiques, soit réaliser les travaux en automne/hiver. Il est également recommandé de renforcer le végétal sur le site, notamment en plantant des haies multitrames et multispèces locales en bordure de site. Enfin, l'éclairage nocturne doit être évité autant que possible ou à minima adapté au contexte environnemental du site : éclairage par détection, orientation des éclairages vers le bas, etc.

Le respect de ces mesures permettrait de limiter significativement l'incidence de ce projet sur l'environnement.



Figure 8 : principe d'implantation du projet

- **Zones humides**

Le site n'est pas situé dans ou à proximité d'une zone humide identifiée dans les inventaires. **Ainsi aucune incidence négative de la DPMEC 1 n'est attendue.**

- **Sites Natura 2000**

Le secteur est situé hors des sites Natura 2000, le plus proche étant la ZSC Gites de la Sioule, localisée à plus de 1 km. **Cet éloignement permet d'affirmer qu'aucune incidence de la DPMEC n° 1 n'est attendue sur le réseau Natura 2000.**

Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

La parcelle agricole présente va être consommée, **soit une surface de 6 000 m² environ. Cependant, l'emprise au sol maximale est fixée à 900 m², ce qui est négligeable à l'échelle du PLUi.**

Eau

- **Eau potable**

La construction d'un bâtiment accueillant des personnes pourrait localement augmenter le nombre d'utilisateurs et donc les consommations d'eau potable, mais cela restera marginal à l'échelle du PLUi.

Ainsi, aucune incidence notable de la DPMEC n° 1 n'est attendue sur l'eau potable.

- **Gestion des eaux pluviales**

Cette déclaration de projet induit une construction qui devrait engendrer une augmentation très localisée de l'imperméabilisation. Néanmoins, le règlement de la zone Ast1 précise que l'emprise au sol ne doit pas dépasser 900 m², que les espaces libres aux abords de la RD 941 doivent être obligatoirement végétalisés. Ainsi, **les incidences seront faibles**, et les mêmes que pour le PLUi en vigueur.

Il est recommandé de prévoir des revêtements perméables afin de limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration. Le règlement de la zone Ast prévoit que tout projet d'aménagement ou de construction doit privilégier une gestion intégrée à la parcelle.

Assainissement

La construction d'un bâtiment accueillant des personnes pourrait localement augmenter le nombre d'utilisateurs et donc les consommations d'eau potable et les effluents d'eaux usées, mais cela restera marginal à l'échelle du PLUi. Ainsi les incidences seront négligeables.

Paysage et patrimoine bâti

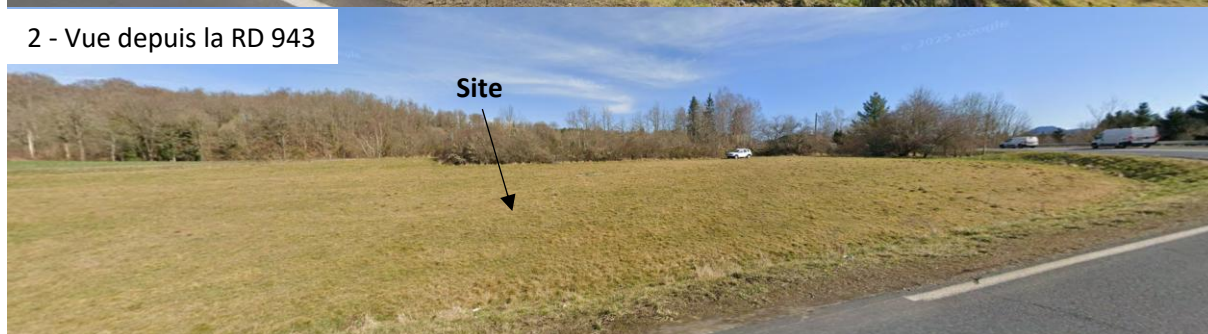
Aucun site patrimonial identifié n'est présent sur le site ni à proximité.

Les futures constructions pourront être visibles depuis la RD 941 et la RD 943.

1 – Vue depuis la RD 941



2 - Vue depuis la RD 943



3 – Vue depuis la sortie du rond-point en direction de Pontgibaud



Figure 9 : Photographies des abords du site concerné par la loi Barnier (source : dossier de dérogation au titre de la loi Barnier)



Figure 10 : Localisation des points de vue et du sens des prises de vue (source : dossier de dérogation au titre de la loi Barnier)

La zone Ast1 est assortie de règle imposant un traitement paysager qualitatif et la végétalisation aux abords de la RD 941, et un recul minimal de 15 m est imposé par rapport à la RD941, ainsi **les incidences paysagères du projet sont faibles à nulles.**

Déchets

La création d'une caserne devrait augmenter le nombre d'utilisateurs et donc les volumes de déchets à collecter localement, mais **les incidences devraient être faibles.**

Sites et sols pollués

Aucun site ou sol pollué n'est identifié sur le site de projet ou à proximité.

Risques

Le secteur est exposé à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. Le règlement écrit prévoit que « Dans ces secteurs, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. De même, il est rappelé que le pétitionnaire doit s'assurer que le terrain pourra supporter sans dommage les constructions et installations projetées. » **Ainsi, le risque devrait être maîtrisé, de la même manière que dans le PLUi en vigueur.**

Le risque de ruissellement potentiellement induit par le projet est également limité, du fait de la faible emprise au sol (900 m²) et car les espaces libres aux abords de la RD941 doivent être obligatoirement végétalisés.

Aucun autre aléa naturel n'est identifié.

En revanche, ce projet vise à renforcer la couverture opérationnelle en matière d'incendie et de secours, dans un secteur à forte fréquentation touristique et d'assurer durablement la protection des personnes, des biens et de l'environnement, **ainsi les incidences sur la gestion du risque incendie sont positives.**

Nuisances

Les Routes Départementales proches du site peuvent engendrer des nuisances sonores, notamment la RD 941 classée en catégorie 3 (classement sonore). C'est pourquoi le dossier de dérogation loi Barnier précise qu'aux abords de la RD 941, la construction de bâtiments destinés à accueillir du public ne sera autorisée que si les mesures concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit de l'espace extérieur sont prises conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996, des décrets n° 95-20 et n° 95-21 et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Puy-de-Dôme révisé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2024.

Des mesures sont également prises pour limiter les nuisances sonores générées par la RD941 :

- le maintien d'un retrait par rapport à l'axe de la RD 941, avec minimum 15 m,
- des espaces libres aux abords de la RD 941 qui devront être obligatoirement arborés, ce qui pourra constituer un écran et limiter la propagation du bruit.

L'éloignement du site par rapport aux zones d'habitation ne devrait en revanche pas induire de bruit gênant pour les populations.

Les incidences en matière de nuisances sonores sont ainsi négligeables.

Air, énergie, climat

La création de la caserne augmentera le nombre d'utilisateurs et donc les consommations et émissions localement, mais **les incidences devraient être faibles à l'échelle du PLUi.**

Une augmentation très localisée de l'imperméabilisation est attendue, ce qui pourrait limiter l'absorption de carbone par les sols, bien que l'emprise au sol soit limitée à 900 m².

Synthèse de l'analyse des incidences

Étant donné la faible surface concernée, l'absence de périmètre à enjeu et les prescriptions paysagères (conservation de la végétation), **les incidences de la DPMEC n° 1 du PLUi devraient être négligeables à faibles, en comparaison du PLUi en vigueur.** On peut noter même des incidences positives sur la gestion du risque incendie, du fait d'une meilleure couverture du territoire par le SDIS, permise par ce projet.

Synthèse des mesures ERC

Pour rappel, une mesure d'évitement correspond à une : « *mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait* ».

Au contraire, une mesure de réduction correspond à une : « *Mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation* » (source : Lignes directrices – ministère chargé de l'environnement 2013).

Le projet de PLUi fait l'objet de **certaines mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures ERC) spécifiques**. Celles-ci sont relatives à l'évaluation des incidences des secteurs susceptibles d'être impactés, aux OAP ainsi qu'à l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000.

Ce tableau reprend et synthétise :

- les mesures portées par la DPMEC,
- les mesures ERC résiduelles éventuellement préconisées dans les paragraphes d'analyse des incidences de la DPMEC.

Thématique	Traduction dans le PLUi	Mesures résiduelles proposées par l'évaluation environnementale
Milieux naturels	Conservation des boisements au maximum	Il est recommandé de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilités des espèces floristiques et faunistiques, soit réaliser les travaux en automne hiver. Il est également recommandé de renforcer le végétal sur le site, notamment en plantant des haies multitrames et multiespèces locales en bordure de site. Enfin, l'éclairage nocturne doit être évité autant que possible ou à minima adapté au contexte environnemental du site : éclairage par détection, orientation des éclairages vers le bas, etc.
Paysages	Traitement paysager qualitatif et la végétalisation aux abords de la RD 941 Conservation des boisements au maximum	Non concerné
Eau	Emprise au sol limitée à 900 m ² Végétalisation	Il est recommandé de prévoir des revêtements perméables afin de limiter au maximum le ruissellement.

Thématique	Traduction dans le PLUi	Mesures résiduelles proposées par l'évaluation environnementale
Risques	DPMEC pour l'implantation d'une caserne de pompier	Il est recommandé de prévoir des revêtements perméables afin de limiter au maximum le ruissellement.

Suivi

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; »

Extrait de l'article du R151-3 du Code de l'urbanisme

Parmi les indicateurs déjà sélectionnés pour le suivi de la mise en œuvre du PLUi de Riom Limagne et Volcans, certains pourront être pertinents pour le suivi de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°1 également. Celui-ci est repris dans le tableau suivant.

Indicateurs	État de référence	Type d'indicateur	Source	Fréquence de suivi
Surface artificialisée sur l'intercommunalité et type d'espace consommé (ha urbanisés/typologie)	20 ha consommés en 2023 (dont 15 pour l'habitat, 3,5 pour l'activité)	Pression	Portail de l'artificialisation	2 ans

Résumé non technique

Synthèse de l'état initial de l'environnement du PLUi

Le territoire de l'agglomération de Riom Limagne et Volcans est à la fois remarquable par sa qualité paysagère et soumis à de fortes pressions liées à l'urbanisation. Les quatre grandes entités paysagères (Chaîne des Puys, faille de la Limagne, Grande Limagne et Val d'Allier) structurent un patrimoine naturel et agricole d'exception, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ces paysages, issus de l'interaction entre relief, pratiques agricoles et réseaux hydrographiques, sont aujourd'hui fragilisés par l'étalement urbain et l'évolution des usages agricoles.

Sur le plan écologique, le territoire est riche d'une grande diversité d'habitats (zones humides, prairies, bocages, coteaux thermophiles, forêts) et d'espèces remarquables. Il abrite de nombreux espaces protégés (sites Natura 2000, ENS, ZNIEFF, PNR des Volcans d'Auvergne, réserve naturelle régionale), dont la mise en réseau par une trame verte et bleue cohérente constitue un enjeu prioritaire. Les espaces agricoles, représentant une part importante du territoire, sont également au cœur de la stratégie de préservation, tant pour leur valeur productive que pour leur rôle paysager et écologique.

La ressource en eau, structurée autour de cinq aquifères et dix bassins versants, nécessite une gestion rigoureuse pour préserver la qualité et la disponibilité de l'eau potable. Le territoire, traversé par un réseau hydrographique dense, présente une vulnérabilité accrue aux nitrates et un déséquilibre entre les masses d'eau superficielles (dont neuf sur dix sont en mauvais état) et les nappes souterraines, globalement en bon état, mais sous pression. La qualité agronomique des sols, notamment dans la plaine de Limagne, ainsi que les ressources minérales des carrières, renforce la nécessité d'une gestion durable du sous-sol et d'une maîtrise de l'exploitation.

Enfin, l'EIE en vigueur met en avant la forte consommation d'espaces naturels et agricoles : 43 hectares par an ont été artificialisés sur la dernière décennie, soit 0,12 % de la superficie totale. Cette dynamique est jugée préoccupante au regard de la biodiversité, du paysage et des risques. La consommation énergétique demeure élevée, marquée par une dépendance aux énergies fossiles (64 %) et une part encore modeste d'énergies renouvelables locales (3 %). Les transports représentent près de la moitié des émissions de GES, tandis que les bâtiments concentrent l'essentiel des consommations et émissions. Le territoire dispose toutefois d'un potentiel important en énergies renouvelables (solaire, bois, méthanisation, géothermie) à valoriser dans le cadre du PLUi.

Résumé de l'articulation

L'analyse de l'articulation de la DPMEC avec les documents-cadres (SRADDET AuRA, SDAGE et PGRI Loire-Bretagne, Charte du PNR des Volcans d'Auvergne, PCAET de Riom Limagne et Volcans et SCoT du Grand Clermont) ne montre pas d'incohérence, ni d'incompatibilité.

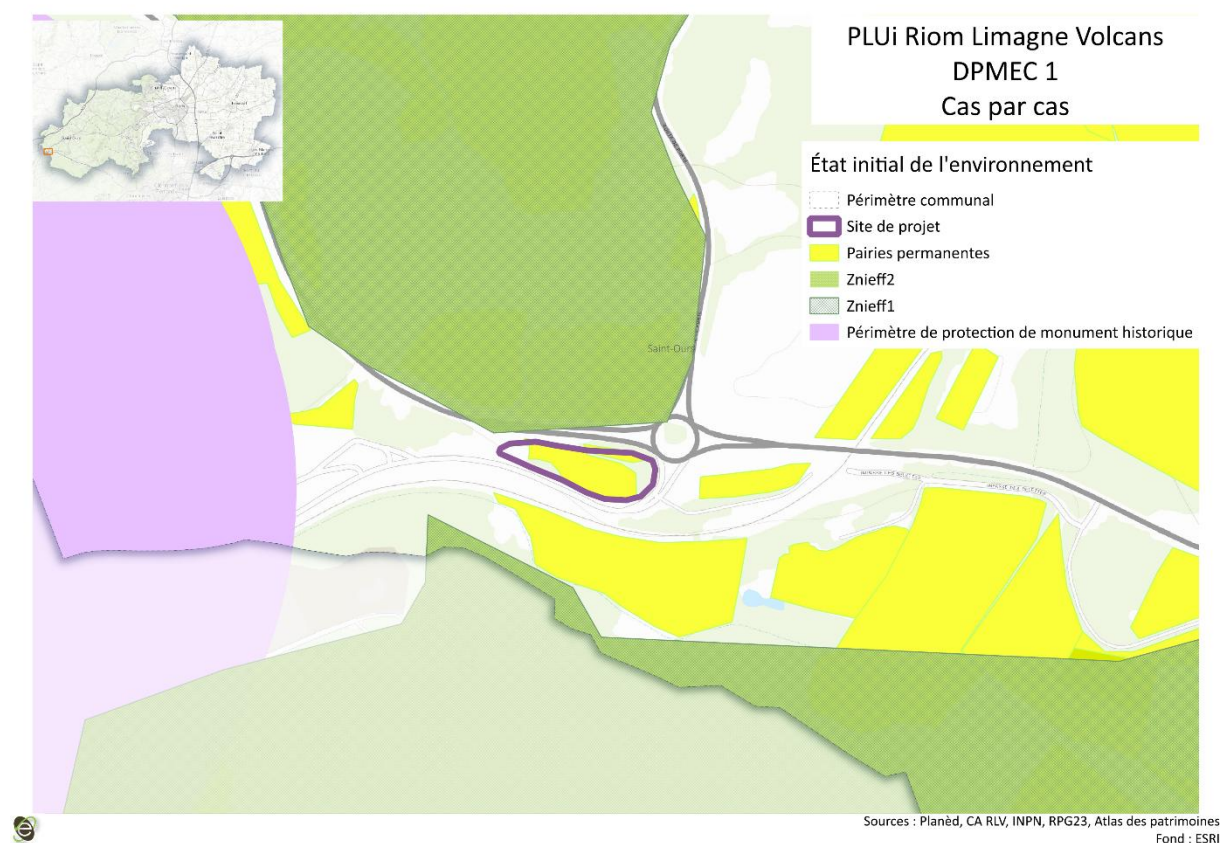
Les motifs des choix

Le PLUi de Riom Limagne et Volcans a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 7 mars 2023. Depuis l'arrêt du projet de PLUi en novembre 2021, le projet de PLUi a été testé sur les autorisations d'urbanisme déposées. Cette période de test, au-delà de l'intérêt pour formuler un éventuel sursis à statuer, a permis de soulever des points méritant des précisions ou des éclaircissements. D'autre part, de nouveaux projets ont vu le jour depuis la fin de l'enquête publique et n'ont pas pu être intégrés dans le PLUi approuvé en mars 2023.

La procédure de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans a pour objet la réalisation d'un projet d'intérêt général de création d'une caserne de pompiers sur la commune de Saint-Ours-les-Roches, situé à l'intersection des routes départementales n° 941 et 943, correspondant aux parcelles cadastrales YC 88, 89, 107 et 108. Afin de mettre en œuvre ce projet, il est nécessaire de créer une zone et un règlement adaptés. Ainsi, une sous-zone Ast1 est créée. Des modifications sont apportées sur le plan de zonage et au sein du règlement écrit. Ainsi, la modification du plan de zonage consiste à reclasser ces parcelles de la zone Ac vers la zone Ast1 afin de permettre l'implantation de la caserne de pompiers.

Des incidences faibles à négligeables

Étant donné la faible surface concernée, l'absence de périmètre à enjeux écologiques et les prescriptions paysagères (conservation de la végétation), les incidences de la DPMEC n° 1 du PLUi devraient être négligeables à faibles, en comparaison du PLUi en vigueur. On peut noter même des incidences positives sur la gestion du risque incendie, du fait d'une meilleure couverture du territoire par le SDIS, permise par ce projet. Des mesures d'évitement ou de réduction sont préconisées afin de limiter les incidences négatives.



Enfin, des indicateurs de suivi sont proposés.